FRC I. 2738

2738

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10733.

RAPPORT

FAIT

PAR BERGIER,

AU NOM DE LA COMMISSION DES HYPOTHÈQUES,

Sur l'organisation de l'administration & des bureaux de conservation des hypothèques, & sur la réformation du tarif, du 9 messidor an 3.

Séance du 19 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

VOTRE commission des hypothèques vous a déjà présenté, par l'organe de notre collègue Jaqueminot, deux projets de résolution, soumis aux formes constitutionnelles, qui simplifient, au dernier degré, le régime hypothécaire établi

par la loi du 9 messidor an 3, en le dégageant des branches secondaires qui ne tenoient pas essentiellement au fond du système, & qui l'avoient trop compliqué pour ne pas nuire au succès.

Tout le système se réduit maintenant à fixer le rang des hypothèques entre elles, par la *publicité* que leur donnera leur inscription dans des registres publics;

A faire dépendre de la même *publicité* le maintien des privilèges, sauf un petit nombre d'exceptions;

A purger des hypothèques non inscrites les immeubles qui changent de mains, toujours par la même voie de l'inscription des actes de mutation dans des registres publics;

A régler enfin les obligations du nouveau possesseur envers les créanciers qui auront conservé leurs hypothèques par l'inscription, & l'action de ceux-ci pour suivre leur gage, le faire vendre rapidement, & à peu de frais, à défaut de paiement, & s'en distribuer le prix.

Ces institutions salutaires doivent faire renaître en peu de temps la bonne foi dans les négociations, & le crédit, qui est la source la plus féconde de la prospérité sociale.

Mais ce but seroit manqué, & nous risquerions de n'avoir pour résultat que des déchéances inquiétantes pour le passé, & des entraves plus inquiétantes encore dans les transactions à l'avenir, si l'organisation administrative du régime hypothécaire rebutoit par la lenteur qu'elle apporteroit dans les affaires, & par la dépense qu'elle entraîneroit. C'est contre cet écueil que je viens proposer aujourd'hui au Conseil de se prémunir.

Dès que nous faisons du recours aux bureaux de conservation des hypothèques, le besoin commun de tous les créanciers & de tous les nouveaux possesseurs, il faut, pour que l'institution prospère, que l'accès de ces bureaux soit commode par leur placement, & que le salaire des agens soit assez modéré pour ne repousser aucun des individus que le soin de sa sûreté y appellera.

Il est fâcheux sans doute que l'on ait été forcé de spéculer

sur la conservation des hypothèques par la loi du 9 vendémiaire dernier, pour en faire une ressource de finance & la matière d'un impôt indirect, qui certes n'est pas léger, à l'égard des mutations sur tout. Si à cette première charge qui pesera sur les transactions, déja fortement frappées d'ailleurs par l'impôt de l'enregistrement, nous ajoutions encore un troisième impôt d'une gravité conséquente pour les dépenses du regime & les salaires de ses agens, ne nous y trompons pas ; la grande majorité des citoyens renonceroit à des mesures de sûreté qu'il faudroit payer trop chèrement : on s'abandonneroit, dans la plupart des transactions, comme on s'abandonne chaque jour dans les transactions du commerce, *à la confiance dans les personnes.* Le recours à la sûreté hypothécaire ne seroit qu'une ressource *secondaire* dont on ne feroit usage que contre les individus signalés par leur immoralité, ou d'une solvabilité équivoque. Alors l'établissement ne seroit plus dans la pratique qu'un établissemnt *d'exception*, qu'un simple préservatif contre la fraude de quelques hommes suspects ; & pour avoir voulu forcer ce ressort du crédit foncier, vous en auriez presque éteint l'action & le mouvement.

Ces considérations majeures, citoyens, ont convaincu votre commission que l'institution du régime hypothécaire ne peut produire beaucoup de bien qu'autant que l'esprit d'*économie* aura présidé à l'organisation de son administration, à celle des bureaux, à leur placement, & au tarif des salaires de ses agens, objets sur lesquels je viens, en son nom, appeler votre attention.

L'esprit économique, voilà donc le régulateur que nous avons dû consulter. Il nous a dit : Choisissez ; il faut que la dépense totale du régime hypothécaire ne coûte pas au-delà de 1,050,000 fr., ou que cette belle institution périsse en naissant. Nous l'avons entendu, & nous nous sommes fixés aux bornes qu'il a marquées. 1,050,000 fr., voilà le *maximum* de dépense que doit coûter toute la manutention du régime hypothécaire.

En l'organisant d'après cette donnée, nous avons eu à marcher entre deux écueils.

Trop multiplier des bureaux de conservation, qui, tous ensemble, ne doivent coûter qu'un million, ce seroit un grand mal, par la modicité du traitement auquel il faudroit réduire les agens; ce qui forceroit de confier cette branche intéressante du service à des hommes peu sûrs.

En trop réduire le nombre, ne seroit pas un moindre mal, par les voyages & les déplacemens dispendieux dont nous imposerions la nécessité aux citoyens qui auroient des créances & des mutations à inscrire, ou les registres à consulter.

Il a fallu, citoyens, prendre le terme moyen: nous croyons l'avoir trouvé, en déterminant les placemens & les arrondissemens des bureaux de conservation, de manière que le nombre n'en excédera pas trois cent vingt-cinq, & que cependant le service s'y fera commodément.

Peut-être eût-il été possible de réduire ces bureaux, comme les tribunaux civils & les administrations centrales, à un seul par département, sans que la commodité & la facilité de l'accès y eussent beaucoup perdu; car c'est bien moins par sa plus grande proximité qu'un bureau est commodément placé, que par la facilité des communications & par le concours des autres relations déja établies; relations qui font servir le même voyage à l'expédition de plusieurs affaires.

Cependant une réduction sévère des bureaux de conservation à un seul par département auroit réveillé entre les principales communes des rivalités mal éteintes, qu'il seroit impolitique de ranimer. Cette considération a dû faire conserver plusieurs bureaux dans nombre de départemens où un seul auroit pu rigoureusement suffire.

A plus forte raison, a-t-on dû en conserver deux, trois, quatre, & quelquefois jusqu'à cinq, lorsque les localités & les difficultés des communications l'ont impérieusement exigé; mais le nombre total n'en est pas moins réduit à trois

cent vingt-cinq, dont le placement & les arrondiſſemens ſeront indiqués dans tableau joint à la réſolution.

Le *maximum* de dépenſe du régime hypothécaire, & le nombre des bureaux entre leſquels la répartition doit s'en faire, une fois réglés, il s'agiſſoit d'y coordonner l'organiſation de l'adminiſtration générale, celle des bureaux particuliers, les cautionnemens à exiger des agens, enfin la proportion dans laquelle chaque agent participeroit au fond d'un million cinq cent mille livres à diſtribuer entre tous. Le réſultat de nos méditations ſur ces divers points nous a conduits au plan dont voici l'analyſe.

Une adminiſtration générale des hypothèques, ſéante à Paris, ſuccédera au bureau général de conſervation établi par la loi du 9 *meſſidor an* 3; elle ſera compoſée de trois adminiſtrateurs nommés par le Directoire exécutif, & dont la ſurveillance immédiate & la direction ſeront dans les attributions du miniſtre de la juſtice.

Les fonctions de cette adminiſtration ſeront de correſpondre avec les agens des bureaux particuliers, de diriger leurs travaux, de les ſurveiller, & d'aſſurer l'exactitude & l'uniformité du ſervice dans tous les bureaux.

Le ſervice de chaque bureau de conſervation ſera fait par un conſervateur, qui s'adjoindra, à ſes frais, tel nombre de prépoſés & d'agens ſecondaires qu'il jugera néceſſaire, & des faits deſquels il répondra.

Tous les frais de ſon bureau ſeront à ſa charge, moyennant le traitement & la remiſe qui lui ſeront accordés.

La nomination des conſervateurs appartiendra au Directoire. Ceux qui ſont actuellement en fonctions, & dont les bureaux ſont conſervés, ſeront néamoins maintenus; on devoit cette juſtice à des citoyens qui ont déja engagé leur reſponſabilité, & fait pendant quatre ans le ſacrifice de leurs ſoins, de leur temps & des frais de leurs bureaux.

Ces conſervateurs maintenus pourront, comme ceux qui ſeront nouvellement nommés, être révoqués par le Directoire, s'ils ne répondent pas à la confiance dont on les a

jugés dignes ; mais il feroit trop dangereux que des fonctionnaires sur lesquels pèse une grande responsabilité, qui les suit encore après qu'ils sont sortis de place, n'eussent qu'une existence précaire & toujours flottante, & qu'ils pussent devenir des victimes de l'intrigue, qui assiége & assiégera toujours les gouvernans pour les tromper : on prévient ce danger en statuant que les révocations des conservateurs ne seront prononcées que sur la proposition *motivée* de l'administration des hypothèques, & après avoir été *préalablement* communiquée à l'intéressé, pour y répondre.

Enfin, la sûreté publique exige que les conservateurs fournissent un cautionnement en immeubles, proportionné à l'étendue de la responsabilité. Nous proposons de fixer la masse des cautionnemens à 8 millions, répartis sur les trois cent vingt-cinq conservateurs, en proportion de la population de leurs arrondissemens respectifs. La population est l'indicateur le plus approximatif de l'importance des bureaux ; c'est donc elle qui a dû nous guider.

Sur une population de trente-deux millions d'individus que renferment les quatre-ving-dix-huit départemens du continent & de l'île de Corse, la répartition de 8 millions de cautionnement à fournir donnera un taux proportionnel de 250 fr. par mille habitans ; en sorte que le conservateur dont le bureau aura quarante mille individus dans son arrondissement fournira un cautionnement en immeubles de 10 mille francs, & les autres à proportion.

Ces cautionnemens se trouvant gradués suivant l'importance des bureaux, il est conséquent de les prendre pour régulateurs dans la fixation de l'indemnité des conservateurs.

Votre commission propose, par cette raison, de composer l'indemnité des conservateurs de deux élémens.

1°. D'un traitement fixe, correspondant à l'intérêt du cautionnement au pied de 4 pour 100 ;

2°. D'une remise de trois cinquièmes ou 60 pour 100

de la recette qu'ils feront en vertu du tarif de leurs droits, qui sera annexé à la loi.

Mais cette remise diminuera aussitôt que son produit sera arrivé au double du traitement *fixe*. Alors elle ne sera plus que de 10 pour 100.

Le résultat de ces combinaisons sera que le conservateur d'un bureau dont la population n'excédera pas quarante mille individus, fournissant un cautionnement de 10 mille francs, jouira d'un traitement fixe de 400 francs, à retenir sur le produit du tarif, & qu'il retiendra encore 60 pour 100 du même produit, jusqu'à concurrence de 800 francs : son traitement & sa remise réunis seront conséquemment de 1,200 francs.

Si sa recette excéde 1,334 francs, taux nécessaire pour lui faire ce sort, il aura de plus une remise sur l'excédant, mais incomparablement plus foible, puisqu'elle ne sera que de 10 pour 100, bonification qui n'élévera pas communément le produit de sa place au-delà de 1,250 à 1,300 francs.

Il n'y aura pas dans un traitement si modéré, dont les les frais de bureau en emporteront une partie, il n'y aura pas, dis-je, de quoi tenter l'ambition ; mais il y aura de quoi salarier convenablement un citoyen probe & intelligent, qui ne se déplacera pas de son domicile ordinaire, aura peu de travail, & pourra y suffire sans le secours de commis.

Au surplus, le nombre des bureaux de quarante mille ames de population est petit ; la plupart en auront deux trois & quatre fois autant : les indemnités s'éléveront donc depuis 1,200 francs jusqu'à 2, 3, 4, 5, 6 & 7 mille francs. Le conservateur de Paris, qu'on ne peut comparer à aucun autre, jouira même de 20 à 21 mille francs, dont les frais de bureau n'emporteront pas au-delà de la moitié. Il me semble, d'après cela, que l'application du régulateur que nous avons choisi nous donne des résultats satisfaisans.

Tous les conservateurs seront salariés dans la proportion convenable ; & cependant le fonds de 1,050,000 francs que nous avons destiné à cette dépense ne sera pas dépassé : une opération de calcul bien simple le démontre.

L'intérêt à 4 pour 100 de 8 millions de cautionnement, qui composera les traitemens fixes, ne monte qu'à . . . . . 320,000 fr.

Les remises de 60 pour 100 sur la recette à ajouter, ne pouvant pas excéder le double des traitemens fixes, elles ne se monteront qu'à 640,000

Les deux sommes réunies ne donnent que . . . . . 960,000 fr.

Ce qui laisse 90,000 fr. de libres sur 1,050,000 fr destinés à l'établissement : or ces 90,000 fr. sont précisément la somme à laquelle est fixé, par le projet de résolution, le *maximum* de la dépense de l'administration générale, que nous avons dû régler avec la même économie que les traitemens des conservateurs.

Jusqu'ici j'ai fait connoître l'emploi de 1,050 000 fr. que votre commission destine aux dépenses du régime hypothécaire, & j'ai prouvé, je pense, que cette somme suffira.

Mais d'où retirera-t-on ce fonds d'un 1,050,000 ? Citoyens, nous le retirerons de la chose même, en établissant un tarif des droits à percevoir par les conservateurs sur les différens actes du service qu'ils rempliront, & en calculant ce tarif de manière que son produit égale & n'excède pas la somme demandée.

On me dira qu'il est impossible de calculer à l'avance avec la moindre certitude le produit éventuel d'un tarif

quelconque, pendant que nous n'avons encore reçu des leçons de l'expérience, aucune donnée sur laquelle nous puissions nous diriger : je répondrai que, dans le doute, la prudence invite à évaluer modérément les produits présumables, & à hausser le tarif de manière qu'on doive espérer un excédant, plutôt que craindre un déficit; mais qu'il faut bien se garder en même temps d'abandonner aux conservateurs la bonification de cet excédant présumable, sans le connoître. Le *maximum* de leur traitement est fixé: si le produit du tarif dépasse, que l'excédant soit versé au trésor public, pour subvenir aux dépenses générales du gouvernement, & épargner d'autres impôts au peuple.

Alors on ne pourra plus voir dans l'administration des hypothèques une compagnie de finance destinée à exploiter les hypothèques à son profit; & ses agens ne seront plus que des employés civils, modérément salariés pour un service utile. Si la recette destinée à leurs salaires en excède la mesure, le trésor public sera là pour en recevoir l'excédant jusqu'à la réforme du tarif, qui sera revu chaque année, & adouci, lorsque l'expérience nous aura appris qu'il peut l'être sans devenir insuffisant.

Par là plus de reproche de prodigalité envers les agens du régime hypothécaire à redouter, plus de clameurs à appaiser; nous aurons fait taire, même la malveillance, & nous aurons particulièrement désarmé les partisans de la réunion du régime hypothécaire à la régie des droits d'enregistrement.

Lorsqu'on prône cette réunion autour de nous, c'est sous les auspices de l'économie; mais, je le demande, la régie de l'enregistrement feroit-elle le service des hypothèques, ses agens s'en imposeroient-ils la responsabilité, le travail & la dépense, moyennant une indemnité beaucoup moindre d'un million ? Non, citoyens, non; ils ne le pourroient pas. Or, à dépense à-peu-près égale, le public trouveroit-il la même exactitude, la même ponctualité dans le service, s'il étoit

confié aux receveurs de l'enregistrement, distraits sans cesse par d'autres soins ? On ne peut pas s'en flatter, ni conséquemment se dissimuler la nécessité évidente de conserver pour les hypothèques seules une administration séparée. Et remarquez encore qu'il ne s'agit pas de la créer cette administration séparée ; elle existe. On vous propose de la détruire, d'expulser des conservateurs qui ont la possession de leur état, des conservateurs qui ont perdu quatre ans de soins, quatre ans de travail & des avances considérables, pendant que la suspension du code du 9 messidor les a tenus en souffrance, des conservateurs, enfin, que vous ne déchargeriez pas en les congédiant d'une responsabilité périlleuse qu'ils ont contractée pendant leur exercice. Pourriez-vous les expulser ainsi sans leur accorder une indemnité de tant de pertes & de si grands risques ? Et pourquoi faire coûter de telles indemnités au trésor public ? pour leur préférer des enregistreurs, tous nouveaux dans les fonctions qu'ils auroient à remplir, des enregistreurs, de qui tout le temps est réclamé par d'autres devoirs, des enregistreurs qu'il faudroit salarier aussi chèrement !

Loin de nous une réunion de fonctions si funeste à l'intérêt général : maintenons ce qui existe ; améliorons, voilà ce que votre commission a pensé à l'unanimité, en arrêtant le projet de résolution qu'elle ma chargé de vous soumettre, & dont je vais vous donner lecture.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la mise en activité très-prochaine du nouveau régime hypothécaire ne permet aucun retard dans la réorganisation des bureaux de conservation établis par la loi du 9 messidor an 3, & dans la réformation du tarif des droits attribués par cette loi aux conservateurs pour salaires & frais de bureaux,

Déclare qu'il y a urgence, & résout ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De l'administration générale des hypothèques.

ARTICLE PREMIER.

L'administration établie par la loi du 9 messidor an 3 pour diriger le nouveau régime hypothécaire, sous le titre de *bureau de la conservation générale des hypothèques*, est maintenue, sauf les modifications ci-après.

II.

Cette administration sera composée de trois administrateurs, nommés & révocables par le Directoire exécutif.

Ils doivent être âgés de plus de trente ans, & seront subordonnés au ministre de la justice, & sous sa surveillance.

III.

Leurs fonctions seront de diriger & d'activer l'exécution des lois relatives au régime hypothécaire, & d'assurer l'uniformité du service en cette partie dans les bureaux de conservation.

Les instructions, les décisions & la correspondance seront signés par deux membres de l'administration au moins.

IV.

Le traitement des trois administrateurs sera de 10,000 fr. pour chacun.

Il sera statué, par une loi particulière, sur le nombre & les appointemens des employés nécessaires à cette administration, ainsi que sur ses frais de bureaux, d'après les renseignemens & les états qui seront fournis à ce sujet par le Directoire exécutif.

En attendant, ces objets seront réglés provisoirement

par le Directoire exécutif, de manière que le montant total des dépenses n'excède pas 90,000 fr., y compris le traitement des administrateurs.

TITRE II.

Des bureaux des hypothèques.

V.

Il y aura 325 bureaux des hypothèques placés dans les communes désignées au tableau joint à la présente, & chacun d'eux aura pour arrondissement les cantons qui lui sont attribués par le même tableau.

VI.

Le service de chacun de ces bureaux sera fait par un conservateur des hypothèques, qui ne pourra être âgé de moins de vingt-cinq ans.

VII.

Chaque conservateur sera tenu de fournir, dans le mois de sa nomination, soit sur ses biens personnels, soit sur ceux des tiers qui s'obligeront pour lui, un cautionnement en immeubles, proportionné à la population de l'arrondissement de son bureau, & dont le taux demeure fixé à une valeur de 250 fr. par cent individus.

Le tableau formé d'après cette base du montant des cautionnemens à fournir pour chaque bureau sera arrêté *provisoirement* par le Directoire exécutif, & *définitivement* par le Corps législatif.

VIII.

Le cautionnement prescrit en l'article précédent sera établi par acte passé en minute devant notaires, discuté & reçu, s'il y a lieu, par les administrateurs des hypothèques.

Aussitôt son acceptation, l'inscription en sera faite au bureau des hypothèques de la situation des biens, & subsistera sans avoir besoin d'être renouvelée pendant tout le temps que durera la responsabilité du conservateur.

Une expédition de l'acte du cautionnement, ainsi que de son inscription sera déposée, tant à l'administration générale à Paris, qu'au greffe du tribunal civil du département dans lequel le conservateur doit exercer ses fonctions, le tout à ses frais.

IX.

Il sera loisible au conservateur ou à ses cautions de substituer un ou plusieurs biens à tout ou partie de ceux compris dans le cautionnement, pourvu qu'ils soient d'une valeur au moins égale à celle des biens à décharger du cautionnement.

La présentation, la discussion, l'acceptation, l'inscription & le dépôt du nouveau cautionnement se feront ainsi qu'il est prescrit en l'article précédent.

X.

Pendant les six mois qui suivront la publication de la présente, les droits d'enregistrement de ces cautionnemens ne seront perçus qu'à raison de 5 décimes (10 sous) par 100 francs.

XI.

Les biens servant de cautionnement aux conservateurs des hypothèques seront spécialement affectés à la responsabilité desdits conservateurs pendant toute la durée de leurs fonctions & dix années après, passé lequel délai ces biens demeureront affranchis de toute action de recours qui n'auroit point été exercée dans cet intervalle.

XII.

Les conservateurs qui voudront cesser leurs fonctions seront tenus d'adresser leur démission aux administrateurs.

Ils ne pourront, sous peine d'être garans des dommages & intérêts des parties, & de répondre de la gestion de celui qui seroit préposé à leur place, discontinuer leur travail que deux mois après l'envoi & réception de cette démission, à moins qu'ils ne soient remplacés définitivement avant l'expiration de ce délai.

XIII.

Les fonctions des conservateurs des hypothèques sont incompatibles avec celles,

1°. De receveur, percepteur & autre comptable de deniers publics,

2°. De notaire,

3°. De juge & greffier,

4°. D'administrateur & secrétaire des administrations centrales de département,

5°. Et de commissaire du Directoire exécutif près lesdites administrations centrales & les tribunaux.

XIV.

Les conservateurs des hypothèques seront nommés par le Directoire exécutif.

Ils ne pourront être révoqués que sur la proposition motivée des administrateurs, préalablement communiquée à celui qu'elle intéresse.

XV.

Les conservateurs pourront s'adjoindre, à leurs frais, des préposés, dont ils demeureront responsables.

Les incompatibilités, déclarées par l'art. XIII pour les conservateurs sont communes à leurs préposés.

XVI.

Aucun conservateur ne pourra exercer ses fonctions, ni aucun préposé signer les actes relatifs au régime hypothécaire, qu'après avoir fait enregistrer leur commission au tribunal civil du département dans l'arrondissement duquel le bureau est situé.

XVII.

Lorsqu'un conservateur aura un intérêt personnel aux actes dont l'inscription ou la transcription devroit être faite dans ses registres, ainsi qu'aux vérifications qui pourroient y être requises, ses fonctions seront remplies momentanément par le juge-de-paix de son canton; & s'il y en a plusieurs, par le plus voisin de son bureau.

Les formalités qui intéressent un préposé ne peuvent être remplies que par le conservateur, à moins de vacance de la place de conservateur: auquel cas, il en sera usé de la manière ci-dessus prescrite à l'égard des conservateurs.

XVIII.

En cas de cessation, par mort ou autrement, des fonctions d'un conservateur, elles seront, jusqu'à ce que le Directoire exécutif y ait pourvu, exercées par celui des préposés du bureau devenu vacant, qui avoit caractère pour signer les actes relatifs au régime hypothécaire.

A défaut de préposé revêtu de ce pouvoir, elles le seront par celui qui sera commis provisoirement & sans délai par le juge-de-paix dans l'arrondissement duquel le bureau est situé; &, à son défaut, par le juge-de-paix le plus voisin.

XIX.

Lorsqu'il y aura vacance d'une place de conservateur par décès ou autrement, les registres, titres & papiers concer-

nant le bureau seront remis au successeur ou au prépose dans le cas de l'article précédent, &, à leur première réquisition, par tous dépositaires, gardiens & héritiers, à peine d'y être contraints par corps, & de répondre de tous dommages & intérêts.

XX.

Les conservateurs des hypothèques nommés en exécution de la loi du 9 messidor an 3, actuellement en exercice, & dont les bureaux sont conservés par la nouvelle démarcation, continueront leurs fonctions sans avoir besoin de nouvelle commission.

Ils fourniront le cautionnement déterminé par l'art. VII, dans le mois de la publication de l'arrêté provisoire du Directoire exécutif qui en aura fixé le montant pour chaque bureau; à défaut de ce faire, ils pourront être révoqués.

XXI.

Il ne pourra être fait, par les conservateurs, aucune inscription de droits d'hypothèques ou priviléges, ni transcription d'actes de mutation, avant qu'il leur ait été justifié que les droits établis au profit du trésor public par l'article LXII de la loi du 9 vendémiaire an 6 ont été acquittés entre les mains des receveurs de l'enregistrement, sous peine d'être contraints personnellement au paiement du double des droits non acquittés; sans néanmoins qu'ils puissent être recherchés pour les erreurs de perception qu'auroient commises lesdits receveurs.

XXII.

Il sera tenu, en chaque bureau des hypothèques, le nombre nécessaire de registres pour l'inscription des hypothèques ou priviléges, la transcription des mutations, & les autres actes du nouveau régime hypothécaire, lesquels y seront consignés de suite, & jour par jour. Chaque acte

sera

sera numéroté suivant le rang qu'il tiendra dans le registre où il sera inséré ; il sera daté, & signé du conservateur ou préposé.

XXIII.

Ces registres seront en papier timbré & reliés. Avant d'en faire aucun usage, les conservateurs les feront coter & parapher, à chaque feuillet, par le juge-de-paix dans l'arrondissement duquel sera établi le bureau, &, à son défaut, par le juge-de-paix le plus voisin, lesquels seront tenus d'y procéder dans les trois jours de la présentation, & sans frais.

XXIV.

Outre les registres mentionnés à l'article XXII, il sera tenu, en papier libre,

1°. Un répertoire, dans lequel seront rapportés, à fur & mesure des actes, sous le nom de chaque grevé, & à la case qui lui sera destinée, les inscriptions à sa charge, leur espèce, les transcriptions, les radiations & les autres actes qui le concernent, ainsi que l'indication des registres où chacun de ces actes est porté, & le numéro sous lequel ils y sont consignés ;

2°. Une table alphabétique dudit répertoire.

XXV.

Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, les conservateurs seront tenus d'adresser à l'administration générale, à Paris, le bordereau détaillé de leurs travaux du trimestre précédent (1).

---

(1) L'envoi de ces bordereaux détaillés a pour objet de réunir aux archives de l'administration générale une notice de tous les actes consignés dans les registres des divers bureaux, suffisante pour suppléer à ces registres, & en réparer la perte en cas d'incendie ou autre accident. Peut-être pensera-t-on que le même but seroit

XXVI.

La forme des regiſtres & de leur tenue, ainſi que celle des répertoires, tables alphabétiques & bordereaux, ſeront réglées par l'adminiſtration générale, qui déterminera ceux qui doivent être imprimés.

TITRE II.

Traitement des conſervateurs, tarif des droits à percevoir pour y ſubvenir, & autres diſpoſitions relatives.

XXVII.

Pour ſubvenir aux ſalaires des conſervateurs, frais de bureaux & d'adminiſtration générale, il ſera perçu, par les conſervateurs des hypothèques, les ſommes énoncées au tarif ci-après, & dont leſdits conſervateurs ſeront tenus de faire mention, tant ſur leurs regiſtres avant la ſignature, que ſur chacun des actes, bordereaux, extraits, certificats & expéditions qu'ils délivreront aux parties.

XXVIII.

Ce tarif ſera revu tous les ans par le Corps légiſlatif, & réduit à la proportion néceſſaire pour ſalarier les conſervateurs, & pourvoir aux frais d'adminiſtration générale.

Néanmoins, il continuera d'avoir lieu tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné; & l'excédant du produit, s'il y en a, ſera verſé au tréſor public.

XXIX.

Chaque conſervateur des hypothèques aura pour indem-

---

rempli auſſi ſûrement par l'envoi des mêmes bordereaux au greffe du tribunal de police correctionnelle de l'arrondiſſement, & ce ſeroit le moyen de beaucoup économiſer ſur les frais de poſte & de correſpondance.

nité, tant de ses travaux & frais de bureau, que de son cautionnement, un traitement annuel composé,

1°. D'une somme fixe, égale, au vingt-cinquième du montant de son cautionnement;

2°. D'une remise des trois cinquièmes de toutes ses recettes.

Néanmoins, lorsque les produits de cette remise s'éleveront au double du traitement fixe, elle n'aura plus lieu sur le surplus des recettes qu'à raison du dixième (1).

---

(1) Des personnes instruites pensent que le traitement des conservateurs des grands bureaux doit être moins élevé, & desireroient que leur remise fût modifiée ainsi :

« Néanmoins lorsque le produit de cette remise excédera huit pour » cent des premiers 15 mille francs de cautionnement, & quatre » pour cent du surplus du même cautionnement, s'il est supérieur » à 15 mille francs, elle ne sera plus que de dix pour cent sur les » recettes qui pourront être faites en sus. »

Pour mettre le Conseil à même d'apprécier cette proposition, on va présenter le tableau comparatif des résultats des deux modes de liquidation des traitemens & remises dont jouiront les conservateurs qui auront fourni un cautionnement de plus de 15 mille francs.

Population du bureau, 80,000.

Cautionnement proportionnel, 20,000 fr.

Taxation du conservateur, proposée par la commission.		*Taxation d'après l'amendement.*	
Traitement fixe.....	800 fr.	Traitement fixe, *idem*	800 fr.
Doublement en remises	1,600	Huit pour cent des premiers 15 mille fr. de cautionnement ...	1,200
		Quatre pour cent des 5 mille fr. d'excédent.....	200
	2,400 fr.		2,200 fr.

Sans qu'en aucun cas, le traitement fixe & casuel d'un conservateur puisse excéder le montant des recettes faites en son bureau.

Population, 100,000.

Cautionnement proportionnel, 25,000 fr.

Taxation du conservateur, proposée par la commission.		*Taxation d'après l'amendement.*	
Traitement fixe.....	1,000 fr.	Traitement fixe, *idem.*	1,000 fr.
Doublement en remises.....	2,000	Huit pour cent des premiers 15 mille f. de cautionnement..	1,200
	3,000 fr.	Quatre pour cent des 10 mille fr. restans du cautionnement.	400
			2,600 fr.

Population, 140,000.

Cautionnement, 35,000 fr.

Traitement fixe.....	1,400 fr.	Traitement fixe, *idem.*	1,400 fr.
Doublement par les remises	2,800	Huit pour cent des 15 mille francs...	1,200
	4,200 fr.	Quatre pour cent des 20 mille fr. restans du cautionnement.	800
			3,400 f.

Population, 160,000.

Cautionnement, 40,000 fr.

Traitement fixe.....	1,600 fr.	Traitement fixe.....	1,600 fr.
Doublement en remises.....	3,200	Huit pour cent des premiers 15 mille fr. de cautionnement..	1,200
	4,800 fr.	Quatre pour cent des 25 mille fr. restans.	1,000
			3,800 fr.

Le conservateur enverra, dans les dix premiers jours de chaque mois, le bordereau & le montant de sa recette, à la déduction de ce qui lui sera dû pour traitement & remise, qu'il retiendra par ses mains.

Population, 200,000.

Cautionnement 50,000 fr.

Taxation du conservateur, proposée par la commission.		*Taxation d'après l'amendement.*	
Traitement fixe.....	2,000 fr.	Traitement fixe.....	2,000 fr.
Doublement en remises.....	4,000	Huit pour cent des premiers 15 mille fr. de cautionnement..	1,200
	6,000 fr.	Quatre pour cent des 35 mille fr. restans.	1,400
			4,600 fr.

Population, 300,000.

Cautionnement, 75,000 fr.

Traitement fixe.....	3,000 fr.	Traitement fixe *idem*.	3,000 fr.
Doublement.....	6,000	Huit pour cent des premiers 15 mille fr.	1,200
	9,000 fr.	Quatre pour cent du surplus du cautionnement, qui est 60 mille fr.....	2,400
			6,600 fr.

Population du département de la Seine, 738,000.

Cautionnement, 184,500.

Traitement fixe.....	7,380	Traitement fixe.....	7,380 fr.
Doublement.....	14,760	Huit pour cent des 15 mille fr.....	1,200
	22,140 fr.	Quatre pour cent de 159,500 fr.....	6,380
			14,960 fr.

XXX.

Les sommes allouées pour traitement & frais de bureaux de l'administration générale seront prélevées sur celles qui y auront été versées, & le surplus sera reversé à la trésorerie nationale.

XXXI.

Tous les trois mois, les commissaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux de police correctionnelle de l'arrondissement des bureaux des hypothèques feront l'inspection des registres pour en surveiller la tenue, releveront le produit de la recette du trimestre précédent, & en feront passer la note, certifiée véritable, à l'administration générale, pour la comparer aux bordereaux envoyés par les conservateurs.

Ils donneront aussi avis des irrégularités qu'ils auront observées dans la tenue des registres.

XXXII.

Il sera perçu dans les bureaux des hypothèques, pour subvenir aux traitement des conservateurs & frais d'administration, en sus du remboursement du papier timbré qui sera fourni aux parties requérantes, les sommes ci-après :

1°. Pour l'inscription de chaque bordereau d'hypothèque ou de privilége déterminé, & pour chaque transcription d'actes translatifs de propriété,

Droit fixe, ... 2 fr. »» cent.

Plus 5 centimes (1 sou) pour chaque 100 francs du montant de la créance déclarée, ou du prix ou évaluation de l'immeuble aliéné.

2°. Pour l'inscription des bordereaux des hypothèques des femmes sur leurs époux, lorsqu'ils auront tout-à-la fois pour objet des créances déterminées & des droits éventuels indéterminés,

Droit fixe relatif à l'inſcription des créances déterminées, . . . 2 fr. Droit relatif aux droits indéterminées, ... 3 fr.		5 fr. »» cent.

Plus, 5 centimes par 100 francs du montant des créances déterminées.

3°. Pour chaque inſcription purement *indéfinie*, ... 3 fr. »» cent.

Il ſera loiſible à ceux qui auront des hypothèques indéfinies à inſcrire, d'en reſtreindre l'effet à une ſomme fixe, ſans préjudice de leur action perſonnelle pour le ſurplus de leur créance, s'il y a lieu: auquel cas, il ne ſera perçu que le droit fixe & le droit proportionnel, réglés au n°. 1^er^, pour les inſcriptions déterminées.

4°. Pour chaque déclaration de changement de domicile, ... 1 fr. »» cent.

5°. Pour l'inſcription de l'acte de notification de procès-verbaux d'affiche de biens mis en vente, ... 3 fr. »» cent.

6°. Pour chaque radiation d'inſcription, ... 1 fr. 25 cent.

7°. Il ne ſera rien payé pour le report des actes ſur le répertoire, lorſqu'il ne ſe fera qu'à une ſeule caſe du répertoire; s'il ſe fait à pluſieurs caſes, il ſera payé pour chacun des reports ultérieurs, après le premier, ... » fr. 50 cent.

8°. Pour chaque extrait d'inſcription ou certificat qu'il n'en exiſte aucune, ... 1 fr. »» cent.

Les divers extraits d'inſcriptions relatives aux mêmes grévés, s'il en eſt requis pluſieurs, ſeront écrits de ſuite ſur la même feuille ou cahier.

9°. Pour les expéditions ou copies cer-

tifiées qui seront demandées, des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par chaque rôle de la feuille de papier, de vingt-quatre centimètres sur trente-huit, contenant le nombre de lignes & de syllabes déterminé par les lois sur le timbre, ... » fr. 75 cent.

XXXIII.

Lorsqu'une créance sera commune à plusieurs, les intéressés qui se réuniront pour en requérir l'inscription par le même bordereau, ne paieront qu'un seul droit.

Il en sera de même lorsque le même créancier aura plusieurs créances à exercer contre le même débiteur, & qu'il les comprendra dans le même bordereau; il ne sera également perçu qu'un seul droit d'inscription pour toutes.

Néanmoins, il ne pourra être cumulé dans le même bordereau que des créances pour lesquelles l'effet de l'inscription doit avoir la même durée.

XXXIV.

Il ne sera perçu que moitié des droits portés au tarif ci-dessus pour les inscriptions des hypothèques, les transcriptions des titres de mutation; & tous autres actes relatifs aux créances & aux mutations antérieures à la mise en activité du nouveau régime hypothécaire.

XXXV.

Toutes lois, coutumes & usages antérieurs demeurent abrogés en ce qu'ils auroient de contraire à la présente.

XXXVI.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

TABLEAU

DES placemens des bureaux de la Conservation des Hypothèques, & des cantons qui formeront l'arrondissement de chaque bureau.

AIN.

BOURG, *chef-lieu.*

Ceizeriat. Chavannes. Coligny. Montrevel. Pont-d'Ain. Treffort. Pont-de-Vaux. Saint-Trivier-de-Courtoux. Amberieux. Ambronay. Meximieux. Chalamont.

CHATILLON, *chef-lieu.*

Marlieux. Pont-de-Veile. Trévoux. Toiffey. Mont-Merle. Saint-Trivier-en-Dombes. Neuville. Bagé-le-Châtel.

NANTUA, *chef-lieu.*

Brenot. Billiat. Grand-Abergement. Châtillon. Leffard. Oyonnax. Montréal. Sonthonax. Pontcin. Arane.

BELLEY, *chef-lieu.*

Saint-Benoiſt. Hauteville. Seiſſel. Songieu. Cerezieu. Champagne. Lehuis. Virieu-le-Grand. Saint-Rambert. Villebois. Lagineux.

GEX, *chef-lieu.* (1)

Fernex. Thoiry. Collonges.

(1) Ce bureau ſera réuni à Genève, lorſque le Corps légiſlatif aura ſtatué ſur la démarcation qui convient au nouveau territoire réuni à la République.

AISNE.

LAON, *chef-lieu.*

Bruyères-ſous-Laon. Chevrigny. Craonne. Beaurieux. Roucy. Neufchâtel. Siſſonne. Lieſſe. Moncornet. Rozoi-en-Thierache. Marle. Crécy-ſur-Serre. Creſpy. Mons-en-Laonnais. Saint-Gobin.

SOISSONS, *chef-lieu.*

Cœuvres. Villers-Cotterets. Auchy-le-Château. Sepmont. Acy. Braines. Bazoches. Vailly. Bucy-Lelong. Rural-de-Soiſſons. Vic-ſur-Aiſne. Anizy. Coucy. Blerancourt.

CHATEAU-THIERRY, *chef-lieu.*

Charly. Chizy-ſur-Marne. Vielsmaiſon. Orbais. Valon-Libre (ci-devant Condé). Mont-Saint-Père. Coincy. Coulonges. Fère-en-Tardenois. Neuilly-Saint-Front. La Ferté-Milon. Gandelus.

SAINT-QUENTIN, *chef-lieu.*

Ribencourt. Moy. Saint-Simon. Vermand. Le Catelet. Bohain. Fonſommes. Lafère. Genlis. Chauny.

VERVINS, *chef-lieu.*

Sains. Marly. Guiſe. Vaſſigny. Nouvion. La Capelle. Hirſon. Aubenton. Plomion.

ALLIER.

MOULINS, *chef-lieu.*

Breſſoles. Chevagnes. Neuilly. Beſſay. Souvigny. Ganat. Châtel-de-Neuve. Villeneuve. Saint-Menoux. Dompierre.

Creſſanges. Saint-Hilaire. Le Montet. Target. Verneuil. La Veurdre. Lurcy. Bourbon-les-Bains. Igrande. Saint-Pourçain.

LA PALISSE, *chef-lieu* (1).

Cuſſet. Arfeuilles. Buſſet. Mayet. Saint-Germain. Saint-Gérand. Vichy. Varennes. Donjon. Jalligny. Montaiguet. Luneau. Pierrefitte.

GANNAT, *chef-lieu.*

Chantelle. Charroux. Bellenave. Ebreuil. Eſcurolles. Brugheas.

MONTLUÇON, *chef-lieu.*

Dezertines. Eſtivareilles. Huriel. Lignerolles. Mareillat. Neris. Saint-Deſiré. Saint-Sauveur. Doyet. Villefranche. Montmarault. Cerilly. Ainay-ſur-Lalogne. Meaulne. Heriſſon.

BASSES-ALPES.

DIGNE, *chef-lieu.*

Champtereier. Thoard. Malijai. Les Mées. Oraiſon. Valenſolles. Quinſon. Riez. Mouſtier. Pinſmoiſſon. Barême. Mezel. Bruſquet. Vernet. Seyne. Caſtellanne. Annot. Colmar. Senez. Entrevaux. Saint-André. Thoraine. Ubraye. Barcelonnette. Janziers. Allos. Mont (ci-devant Saint-Paul). Larché. Méolans. La Bréole.

SISTERON, *chef-lieu.*

Forcalquier. Banon. Lurs. Manoſque. Reillanne. Saint-

(1) Le réduction des bureaux exige le tranſport de celui de Cuſſet à la Paliſſe, où il y a un tribunal correctionnel, tandis qu'il n'y en a point à Cuſſet.

Etienne. Sainte-Tulle. Volx. Volonne. Noyers. Turiet. Lamotte. Claret. Miſon. Bareilonnette. Saint-Genies.

HAUTES-ALPES.

GAP, *chef-lieu.*

Veynes. La Roche. La Soulce. Tallard. Saint-Etienne. La Baſtide neuve. Saint-Julien. Chabottes. Saint-Bonnet. Saint-Euſèbe. Saint-Firmin. Serres. Apres. Lavagne. Saint-André. Montmorin. Ribiers. Arpierre. Chorges. Vallon. Remollon. Embrun. Baratier. Savines. Saint-Etienne-d'Avançon. Ourcières.

BRIANÇON, *chef-lieu.*

La Grave. Moneſtier. Navache. Villars-Saint-Pancrace. Vallouiſe. Saint-Martin. Abries. Villevielle. Mont-Lyon, Guilleſtre. Millevents.

ALPES-MARITIMES.

NICE, *chef-lieu.*

Aſpremont. Scarena. Contes. Levens. Utelle. Rocabiliera. Val-de-Blora. Fort d'Hercule (ci-devant Monaco). Menton. Soſpello. Perinaldo. Briga. Puget-Theniers. Roqueſteron. Gitelle. Villars. Beuil. Saint-Etienne. Guillaume.

ARDÈCHE.

PRIVAS, *chef-lieu.*

Aubenas. Antraigues. Bourg-Saint-Andeol. Chomerac. Lavoutte. Saint-Fortuna. Saint-Pierre-Ville. Rochemaure. Veſſeaux. Ville-Neuve-de-Berg. Viviers. Le Cheyllard. Vernoux.

TOURNON, *chef-lieu.*

Audance. Annonay. Saint-Perery. Felix-Val. Mont-Chinac. Satilleux. Serrières. Lamaſtre. Mas-d'Herieux.

LARGENTIÈRE, *chef-lieu.*

Joyeuſe. Valgorge. Thueys. Leſvans. Montpezat. Saint-Etienne-Ludaret. Vallon. Jaujac. Coucouron. Burzet. Bannes.

ARDENNES.

MEZIÈRES, *chef-lieu* (1).

Charleville. Flize. Vendreſſe. Amont. Jandun. Signy. Remilly. Renwez. Monthermé. Thillay. Geſpunſard. Rocroy. Maubert Fontaine. Liart. Rumigny. Lechelle. Auvillers-les-Forges. Signy-le-Petit. Revin. Fumay. Chooz. Givet. Philippeville. Mariembourg. Vedette-Républicaine. Couvin. Dailly. Nîme. Treigné. Romercé. Surice. Soulme ou Agimont. Villers en-Fragne. Seuzeillers. Villes-deux-Egliſes.

SEDAN, *chef-lieu.*

Douchery. Chemery. Baumont-en-Argonne. Mouzon. Margut. Carignan. Douzy. Givonne. Ivoy. Bouillon.

RETHEL, *chef-lieu.*

Ecry. Seuil. Tagnon. Junevelle. Asfeld. Saint-Germain-Mont. Château-Porcien. Servigny. Chaumont. Rocquiny. Waſſigny. Novion-en-Porcien. Sauces-aux-Bois. Marat. Tourteron.

---

(1) L'adminiſtration départementale & le tribunal civil ſont placés à Mézières ; & les tribunaux criminel & de police correctionnelle à Charleville.

VOUZIERS, *chef-lieu.*

Saint-Morel. Liry. Machaux. Bourg. Attigny. Vaudy. Voncq. Le Chêne. Grandpré. Autry. Châtel. Saint-Juvin. Buzancy. Nouart. Saint-Piermont. Brieules. Briquenay.

L'ARRIÈGE.

FOIX, *chef-lieu* (1).

Taraſcon. Les Cabannes. Ax. Querigut. Vic-Deſſos. Sauzar. La Baſtide de Seron. Lavelanet. Saint-Paul de Jorrat. Monferrier. Pamiers. Mirepoix. La Roques d'Olmes. Varilhes. Mas-d'Azis. Daumazan. Carla. Saint-Ybars. Saverdun. Majères-en-Foix.

SAINT-GIRONS, *chef-lieu.*

Saint-Liziers. Sainte-Croix de Volveſtre. Rimont. Maſſat. Ouſt. Caſtillon.

L'AUBE.

BAR-SUR-AUBE, *chef-lieu* (2).

Longchamp. Clairvaux. Couvignon. Vandœuvres. Arſon-

(1) La commune de Foix eſt le chef-lieu de l'adminiſtration de département & des tribunaux civil & criminel; mais Taraſcon eſt le chef-lieu du tribunal de police correctionnelle. Cette dernière commune paroît plus centrale & avoir les communications plus faciles, néanmoins la conſidération des établiſſemens déja exiſtans à Foix fait propoſer d'y placer le bureau des hypothèques.

(2) Ce département étant un des mieux arrondis, & Troye, qui eſt le chef-lieu, ſe trouvant au centre, il eſt un de ceux où l'on pourroit ſe borner à établir un ſeul bureau des hypothèques.

Cependant on obſerve que les communes ſituées ſur chaque extrémité auroient un trajet de quinze lieues à parcourir pour arriver à Troye. Cette grande diſtance ralentiroit néceſſairement le cours des tranſactions.

val. Dieuville. Brienne. Leſmont. Roſnay. Montmorency. Ville-ſur-Terre. Soulaines.

ARCIS-SUR-AUBE., *chef-lieu.*

Mont-Suzain. Coclois. Chevanges. Aulnay. Ramerupt. Mailly. Allibaudières. Plancy. Méry-ſur-Seine. Chauchigny.

NOGENT-SUR-SEINE, *chef-lieu.*

Villenoxe. Pont-ſur-Seine. Romilly. Trainel. Fay. Trancault. Marigny. Prunay. Villadin.

TROYES, *chef-lieu.*

Gerodol. Piney. Onjon. Villacerf. Saint-Martin. Creney. Saint-Lyé. Fontvannes. Saint-Germain-Delincon. Saint-Liébault. Iſle. Montreuil. Thennelières. Luſigny. Ervy. Auxon. Saint-Méards. Rigny-de-Feron. Neuville. Bouilly. Saint-Phal. Saint-Jean de Bonneval.

BAR-SUR-SEINE, *chef-lieu.*

Chappes. Marolles. Vitry. Eſſoyes. Muſſy-ſur-Seine. Gyé-ſur-Seine. Landreville. Paliſy. Les Riceys. Bagneux. Chaource. Cheſley. Bernon.

AUDE.

CARCASSONNE, *chef-lieu.*

Alzonne. Azille. Cappendu. Cavanac. Cannes. Conques. Cuxac. Maſcabardès. Montréal. Montolieu. Peunantier. Peyriac. Preixan. Sainac. Trebes. Lagrane. Servies. Féline. Caſtelnaudary. Belpech. Fanjeaux. Feudeilhe. Gajea. La Baſtide. Les Caſſes. Saint-Michel. Saint-Papoul. Salles. Levilla. Villepinte. Labecede.

Limoux, *chef-lieu.*

Aleth. Arques. Caſtelreng. Alaigne. Cailhau. Chalabre. Saint-Hilaire. Peyrefite. Villardebelle. Quillau. Belcaire. Beleſta. Bugarach. Eſperaza. Eſpezel. Marla. Puylaurent. Puivers. Rodôme. Roqueforr. Sainte-Colombe. Bouiſſe.

Narbonne, *chef-lieu.*

Courſan. Gineſtas. Leſignan. Neviac. Sijean. Fabreſan. Saint-Laurent. Durban. Tuchan.

AVEYRON.

Rhodez, *chef-lieu.*

Caſſagnes. Clairveaux. Concourrés. Flavins. Gages. Marcillac. Mouirazès. Pont-de-Salars. Sauveterre. Camboulazet. Colombiers. Le Salvelat. La Selve. Requiſta. Ladergues. Nancelles. Saint-Juſt. Rignac. Saint-Cyprien. Conques. Acizits *ou* Auzils. Sallescurant. Severac. Saint-Léon. Veſins. Segur. Couſſergues. Layſſac. Gaillac. Saint-Laurent. Saint-Saturnin.

Saint-Affrique, *chef-lieu.*

Saint-Sernin. Coupiac. Camares. Belmont. Cornus. Saint-Rome-de-Tarn. Broquies. Saint-Félix-Deſorgues. Milhau. Compeyre. Peyreleau. La Cavalière. Nant. Sanclières. Saint-Beauzely. Vialat-du-Tarn.

Espalion, *chef-lieu.*

Villecontat. Saint-Côme. Gabriac. Saint-Geniez. Eſtaing. Saint-Chely. Neyrac. Lagniolle. Mur-de-Barrès. Terondels. Cantoin. Sainte-Geneviève. La Calm. Saint-Symphorien. Saint-Hippolyte. Saint-Amand-des-Cots. Entraigues.

Villefranche,

VILLEFRANCHE, *chef-lieu.*

Villeneuve. Privesac. Rienpeyroux. Parizot. Najac. Varens. Montsales (1). Libreval. Saint-Albin. Asprières. Peyrasse. Montbazens. Flagnac. Livignac.

BOUCHES-DU-RHONE.

AIX, *chef-lieu.*

Auriol. Berres. Cuges. Eguille. Gardanne. Lambesc. Merignagne. Peyrolles. Rogne. Trest. Vauvenarque. Salon. Martigues. Mallemort. Pelissanne. Saint-Chamas. Istres.

MARSEILLE, *chef-lieu.*

Seon-Saint-Henry. Château-Gombert. Aubagne. La Ciota. Cassis. Massargues. Marcel. Allanch. Roquevaire.

TARASCON, *chef-lieu.*

Saint-Remy. Gravaison. Barbantane. Noves. Montrenard. Eygnières. Argon. Eygalières. Les-Beaux. Eyragues. Arles. Fontvielle. Fos. Notre-Dame-de-la-mer.

CALVADOS.

CAEN, *chef-lieu.*

Rauville. Mondreville. Trouan. Le Mesnil-Frementel. Argeneès. Tilly-la-Campagne. Saint-Martin-de-Fontenay. Mattot. Evrecy. Lelocheur. Villers-Bocage. Cheux. Tilly-sur-Seule. Bretteville-l'Orgueilleuse. Martragny. Creuilly. Beny. Saint-Mathieu. Saint-Aubin-d'Arquenay. Dives.

---

(1) Il paroît que le canton de Monsales portoit le nom de *Saint-Antonin.*

Beuvron Falaiſe. Crocy. Saint-Sylvain. Breteville-ſur-l'Aiſe. Pont-de-Jort. Hamars. Potigny. Thury (ci-devant d'Harcourt). Clecy. Ouilly-le-Baſſet.

LISIEUX, *chef-lieu.*

Moyaux. Courtonne-la-Ville. Orbec. Courſon. Fervaques. Livarot. Saint-Julien-le-Faucon. Melidon. Saint-Pierre-ſur-Dive. Notre-Dame de-Freney. Pont-l'Evêque. Honfleur. Tonques. Beaumont. Bonneboſq. Cambremer. Crevecœur. Blangy.

BAYEUX, *chef-lieu.*

Crepon. Tours. Lacambe. Magny ou Maiſy. Iſigny. Trevières. Baynes. Balleroy. Caumont. Hottot. Jouaye.

VIRE, *chef-lieu.*

Vaſſi. Noireau. Danvon. Aunay. Laferrière-au-Doyen. Lebony. Pont-Farcy. Saint-Sever.

CANTAL.

SAINT-FLOUR, *chef-lieu.*

Maſſiac. Tanavelles. Ruines. Pierre-Fort. Chaudes-Aigues. Murat. Allanches.

AURILLAC, *chef-lieu.*

Vic. Loroquebrou. Saint-Cernin. Maurs. Mont-Salvy.

MAURIAC, *chef-lieu.*

Salers. Pleaux. Riom-les-Montagnes. Saignes. Champs. Condat.

CHARENTE.

ANGOULÊME, *chef-lieu.*

Garat. Roullet. Lavalette. Blanzac. Hierſac. Vars. La Rochefoucault. Rouillac. Marthon. Montbron. Montanbœuf. Jaude. Saint-Amand-de-Boixe. Chaſſeneuil. Cellefrouin. Cognac. Jarnac. Segonzac. Rouillac. Ruffec. Manteuil. Villefagnan. Verteuil. Aigre. Manſle. Mareillac.

CONFOLENS, *chef-lieu.*

Saint-Germain. Alloue. Champagne. Saint-Cloaud. Brigneuil. Chabanais. Laperaſe.

BARBEZIEUX, *chef-lieu.*

Devine Baignes. Montmoreau. Broſſac. Aubeterre. Chalais. Châteauneuf. Linières. Salles.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

SAINTES, *chef-lieu.*

Eſcoyeux. Pont-l'Abbé. Pont-d'Envaux. Dompierre. Cormeroyal. Saujon. Cozès. Gemoſac. Talmont. Mortagne. Pons. Archiac. Saint-Genis. Marennes. La Tremblade. Arvert. Le Gua. Royan. Saint-Pierre-d'Oleron. Le Château. Soubiſe. Rochefort. Tonnay-Charente.

MONT-LIEU, *chef-lieu.*

Montguyon. Parcou. Saint-Aquilin. Montendre. Léoville. Mirambeau. Cognac. Saint-Fort. Jonſac.

SAINT-JEAN-D'ANGELY, *chef-lieu.*

Saint-Savinien. Matha. Taillebourg. Brizembourg. Tonnay-Boutonne. Aulnay. Lozay. Loulay. Neré. Beauvais.

La Rochelle, *chef-lieu.*

Lajarrée. Nuaille. Courcon. Saint-Martin. Marans. Ars. Benon. Surgères. Ciré.

CHER.

Bourges, *chef-lieu.*

Villequiers. Savigni. Levet. Saint Florent. Charost. Marmagne. Saint-Martin-d'Auxigny. Menetou. Les Aix-d'Auguillon. Vierzon. Vierzon-Village. Neuſſi Meſun. Lury. Gracay. Enrichemont. Dun. La Guerche. Nerondes. Auroner.

Saint-Amand, *chef-lieu.*

Charenton. Lacelle-Bruère. Châteauneuf. Saulzais. Château-Meillant. Cullant. Le Châtelet. Linières. Sancoins.

Sancerre, *chef-lieu.*

Sancergues. Veauges. Sury-en-Vaux. Sars. Leré. Vailly. La Chapelle. Aubigny. Argent.

CORREZE.

Tulle, *chef-lieu.*

Chameyrat. Laguêne. Sainte-Fortunade. Laroche-Canillac. Saint-Chamant. Argental. Mercœur. Servières. Lepleau. Clergoux. Egletons. Correze. Seilhac. Uzerches. Chamboulive. Lehonzac. Treignac. Chamberet. Meillay.

Brive, *chef-lieu.*

L'Arche. Donzenac. Allaſſat. Ayen. Saint-Robert. Beinac. Turenne. Meiſſac. Curemonte. Beaulieu. Vigeois. Luberſac. Ségui. Pompadour. Juillac.

USSEL, *chef-lieu.*

Eygurande. Sornac. Bugeat. Meimac. Saint-Angel. Neuvic. Bort.

COTE-D'OR.

DIJON, *chef-lieu.*

La Campagne. Genlis. Binges. Pontailler. Talmay. Mirebeau. Saint Julien. Arc-sur-Till. Messigny. Plombières. Lantenay. Fleurey. Quemigny. Gevrey. Vergy. Nuits. Campagne-de-Nuits. Savouge. Rouvre. Saint Jean-de-Losne. Bonnencontre. Aiserey. Pluvault. Auxonne. Labergement. Châteauneuf. Pouilly. Sombernon. Is-sur-Tille. Lamargelle. Saint-Seine. Gemeaux. Beaumont. Beze. Fontaine. Montigny-sur-Vingeanne. Selongey. Saulx.

BEAUNE, *chef-lieu.*

Campagne. Meursault. Corpeau. Nolay. Ivry. Bouze. Bligny-sur-Ouche. Veuvey. Savigny. Corjoloin. Argilly. Meursange. Marceuil. Seurre. Arnay-le-Duc. Viery. Marcheseuil.

SEMUR, *chef-lieu.*

Epoisses. Moutier Saint-Jean. Montbard. Bussi. Baigneux. Frosl's Flavigny. Salmaise. Viteaux. Normier. Précy-sous Thill. Saulieu. Rouvray. Mont-Saint-Jean. Liairnais. Arconsey.

CHATILLON-SUR-SEINE, *chef-lieu.*

Campagne. Laignes. Molesme. Villers-Patras. Autricourt. Montigny. Vanvey. Recey. Mignot. Aignay. Aisay. Villaine. Savoisy. Salives. Grancey.

COTES-DU-NORD.

PORT-BRIEUC, *chef-lieu.*

Yffigniac. Pledran. Plœuc. Quintin. Plouvara. Chatelaudren. Etables. Tregomur ou Plelo. Lamballe. Montcontour. Landehen. Plédéliac. Andel. Hennanbihen. Plangenoual. Pleneuf. Guingamp. Bourbriac. Gurunhuel. Lauvollon. Pommerit-le-Vicomte. Plouha.

ROSTRENEN, *chef-lieu.*

Mellionnée. Tréogan. Carnot. Mael-Carhaix. Duault. Callac ou Botmel. Bothoa. Lanifcat. Saint-Gilles-le-Vicomte. Magoer. Peftivien. Plougover. Montpligeaux. Plongat. Carlay.

LOUDEAC, *chef-lieu.*

Lachaife. Caradec. Mur. Uzel. Plemy. Plougenaift. Plemel. Langourla. Merdrignac. Legourray.

DINAN, *chef-lieu.*

Evran. Trefumel. Plumodan. Meloir. Courfeul. Plancouet. Plonballay. Plouer. Jugon. Mutignan. Broons. Caulnes. Plumangat. Plenée. Mégrit. Tremorel.

LANNION, *chef-lieu.*

Peuvenam. Treguier. Perrofquirrée. Prat. Vieuxmarché. Loquivy-Plongral. Pleftin. Saint-Michel-en-Grève. Belleifle-en-Terre. Pedernée. Pontrieux. Laroche-Derrien. Luzardrieux. Paimpol. Yvias. Saint-Gilles-le-Vicomte.

LA CREUSE.

GUÉRET, *chef-lieu.*

Pionnat. Ahun. Saint-Vaulry. Bonnat. La Souteraine. Saint-Germain. Dun-Lepalteau. Freſſelines. Grandbourg. Jarnagues. Chenevailles.

BOURGANEUF, *chef-lieu.*

Chatellux-Lemarcheix. Bennevent. Pontarion. Royères. Ars.

FELLETIN, *chef-lieu.*

Gentioux. La Courtine Saint-Denis. Flayat. Croq. Aubuſſon. Bellegarde. Vallières. Auzance.

BOUSSAC, *chef-lieu.*

Gouzon. Chatellux. Genouillac. Lepaud. Chambon. Evaux. Mainſat.

DORDOGNE.

PÉRIGUEUX, *chef-lieu.*

Antonne. Saint-Pierre-de-Chignac. Vergt. Grignol. Saint-Aſtier. Liſle. Bourdeille. Brantôme. Ligueux. Agonat. Excideuil. Duſſac. Savignac-lès-Egliſes. Cubjac. Saint-Orſe. Hautefort. Thenon. Genis. Payſac. Mucidan. Neuvic.

NONTRON, *chef-lieu.*

Buſſière-Badiſe. Javerlhac. Laroche-Beaucourt. Mareuil. Saint-Félix-de-Bourdeilles. Champagnac. Saint-Pardoux-Larivière. Thiviers. Jumilhac.

RIBERAC, *chef-lieu.*

Latourblanche. Champeigne. Verteillat. Montagrier. Saint-Vincent-de-Connozac. Saint-Aulaye. Laroche-Chalais. Montpont.

BERGERAC, *chef-lieu.*

Laforce. Cunèges. Ribagnac. Lasigoules. Puiguilhem. Eymel. Issigeac. Lalinde. Liozac. Beauregard. Montagnac-de-Cremps. Les Leches. Saint-Médard-de-Gurson. Velines. Lamothe-Mouravel. Villefranche. Limeuil. Cadouin. Beaumont. Montferrand. Montpazier.

SARLAT, *chef-lieu.*

Saint-Cyprien. Marquay. Salagnac. Carlux. Domme. Daglan. Belvez. Orliac. Villefranche (de Périgord). Lebugue. Rouffignac. Montignac. Thenon. Labachelerie. Terrasson. Lacassagne.

DOUBS.

BESANÇON, *chef-lieu.*

Roches-lès-Beaupré. Grand-Sone. Nancray. Bouclans. Roulans-l'Église. Rigney. Bonnay. Récologne. Grand-Mercey. Saint-Vit. Beurre. Quingey. Bians. Rourey. Rouchaux. Liesle. Esternot. Ornans. Vuillafans. Omencey.

BEAUMÉ, *chef-lieu.*

Verne. Mancenans-Fontaine. Arcey. Osnans. Uzel. Cerval. Cuze. Rougemont. Montussaint. Huane. Chazot. Sancey-l'Eglise. Landresse. Pierrefontaine. Villers-Lacombe. Orsans. Passavans. Servins. Pont-les-Moulins.

Cour. Auteuil. Bluſſans. L'Iſle-ſur-le-Doubs. Verſel. Nods. Orchamps.

SAINT-HIPPOLYTE, *chef-lieu.*

Indevillers. Blamont. Mathuy. Pont-de-Rroide. Vaucluſe. Maiche. Ruſſey.

PONTARLIER, *chef-lieu.*

Mont-Benoit. Morteau. Goux. Levier. Villers-ſous Chalamont. Frans. Labergement. Jougne. Mouthe.

DROME.

VALENCE, *chef-lieu.*

Bourg-les-Valence. Loriol. Etoile. Chabeuil. Montellier. Rochefort-Samſon. Lyonne (ci-devant Saint-Jean). Tain. Romans. Albon. Hauterives. Bourg-de-Péage. Saint-Pierre de Galaure. Clerieux. Hoſtun. Montmirail. Montrigaud. Moras. Peyrins. Saint-Donat. Saint-Paul. Saint-Vallier. Creſt. Puy-Saint-Martin. Chabreillan. Allex.

DIÉ, *chef-lieu.*

Châtillon. Lachapelle. Lamotte. Luc. Lus. Pontaix. Saint-Julien-en-Quieſt. Saint-Nazaire. Valdrôme. Aoſte. Bourdeaux. Bandebaix. Saillans.

MONTÉLIMART, *chef-lieu.*

Neuf-Mazeſſe. Mont-Jabron. Bonzère. Grignan. Marſanne. Pierre-Latte. Lauzet. Paul-Fontaine. Beaume.

NYONS, *chef-lieu.*

Mirabel. Vinſobre. Lebuix. Rouſſet. Mollans. Mont-Brun. Montauban. Sainte-Julle. Remuſat. Tauſignan.

DYLE.

BRUXELLES, *chef-lieu.*

Anderlecht. Grimberghem. Vule. St.-Stevens-Woliewe. Lennik-Saint-Martin. Terviceren. Aſſeche. Merchtem. Londezeel. Hal. Jubire. Herines. Nivelles. Genappe. Bramelalvend. Vilvorde. Campenhous. Sempt.

LOUVAIN, *chef-lieu.*

Herent. Haeght. Aerſchot. Montaigu. Jodoigne. Janche. Perwez. Tirlemont. Hougarde. Glabbeeske. Léan. Bunterſem. Wavre. Grez. Meillery. Nil Saint-Martin. Over-Heyſch. Dieſt.

ESCAUT.

GAND, *chef-lieu.*

Nevelle. Ooſterzete. Waerſchool. Ecloo. Heydingen. Everghem. Somerghem. Sas de-Gand. Deinze. Nazareth. Axel. Hults. Aſſenede. Maldegem. Caprike. Ecluſe. Ooſtbourg. Jſendike. Lookeren. Loochriſti. Belcele.

THERMONDE, *chef-lieu.*

Zele. Hamme. Aveirmeire. Lebbeke. Aloſt. Lede. Weterne. Ninove. Herzele. Saint-Gilles. Beveren. Haeſdonek. Saint-Nicolas. Tamiſe.

AUDENARDE, *chef-lieu.*

Renaix. Quaremont. Grammont. Nederbrakel. Nedeſboukare. Sottegem. Hederſwalm.

EURE.

Evreux, *chef-lieu.*

Conches. Groſſeuve. Saint-André. Ivry. Pacy. Vernon. Fontaine-ſur-Jouy. Sainte-Colombe. Verneuil. Tillières. Nonancourt. Damville. Breteuil. Bourth. Rugles. La neuve Lyre. La Ferrière.

Louviers, *chef-lieu.*

Gaillon. La croix Saint-Leusfroy. Cannappeville. Neubourg. Tourville. Pont-de-l'Arche. Saint-Nicolas-de-Pont-Saint-Pierre. Vaudreuil.

Andelys, *chef-lieu.*

Tilly. Ecos. Suzay. Giſors. Etrepagny. Nojon-ſur-Andelle. Ecouis. Charleval. Lions. Mainneville.

Pont-au-de-Mer, *chef-lieu.*

Beuzeville. Cormeilles. Lieurey. Saint-George-de-Vièvre. Montfort. Bourgachard. Routot. Quillebeuf. Bourg-Theronde.

Bernay, *chef-lieu.*

Thiberville. Brionne. Harcourt. Beaumont-le-Roger. Beaumenil. Labarre. Montreuil. Broglie Chambrais.

EURE-ET-LOIRE.

Chartres, *chef-lieu.*

Baillau-les-Bois. Maintenon. Epernon. Gallardon. Auneau. Dammarie. Illiers. Courville. Janville. Gommerville. Sainville. Ouarville. Voves.

CHATEAUDUN, *chef-lieu.*

Cloye. Arrou. Bron. Dangeau. Bonneval. Saucheville. Civry. Orgères.

NOGENT-LE-ROTROU, *chef-lieu.*

Authon. La Bazoches. Srazé. Champrond-en-Gatines. Thiron. La Toupe.

DREUX, *chef-lieu.*

Bu. Anet. Nogent-Roullebois. Le Tremblay. Saint-Lubin-de-Sonchère. Châteauneuf. Bresolles. La Ferté les-Bois. Senonches.

FINISTÈRE.

QUIMPER, *chef-lieu.*

Plomelin. Pont l'Abbé. Plomeur. Fouesnan. Rosporden. Concarneau Eliant. Brice. Plogonnec. Corray Pont-Croix. Audierne. Cl den. Douarnenez. Plogastel. Plozevet. Treogat. Plonéour. Ile-des-Sains.

QUIMPERLÉ, *chef-lieu.*

Guidel. Clohar. Pontaven. Melgren. Bannalec. Knevel. Scaer. Querien. Orzanno.

BREST, *chef-lieu.*

Plouzanné. Couquet. Saint-Renan. Bréles. Ploudal-Mezau. Lauilis. Plabennec. Quipavas. Lesneven. Guicquelleau. Plouguerneau. Goulven. Plounevetz. Ploudaniel. Plouneventer. Knilis. Landernau. Plougastel. Ploudiry. Irvillac.

MORLAIX, *chef-lieu.*

Plougouven. Guerlesquin. Pleibert Christ. Saint-Egonnée. Taulé. Saint-Paul. Plouezoch. Laumeur. Cleder. Treflaonenau. Plouzevede. Plouvorn. Landivisiau. Sizun. Huelgoat. Sorignac.

CHATEAULIN, *chef-lieu.*

Argol. Crosson. Plomodiern. Locronon. Gonezec. Pleiben. Saint-Segul. Brasparts. Le Faou. Hauvec. Carhaix. Cleden. Saint-Hernin. Châteauneuf. Plounevez.

LES FORÊTS.

LUXEMBOURG, *chef lieu.*

Hesperange. Mersch. Arlon. Greven-Macker. Remich. Rodt. Labye-la neuve. Etale. Osperen. Esch-sur-l'Alzete.

DIEKIRCH, *chef-lieu.*

Vianden. Echternach. Hoïmgen *ou* Clervoux. Bittbourg. Neverbourg. Dudeldorf. Artzfeldt *ou* Lietenbourg.

NEUFCHATEAU, *chef lieu.*

Fauxvillers. Bastogne. Witz. Houffalize. Virton. Florenville *ou* Chiny. Palizeul.

GARD.

NISMES, *chef-lieu.*

Aiguemortes. Héraclée. Manduel. Milhaud. Marguerite. Vauvert. Aimargues. Sommières. Aigues-vives. Calvisson. Quissac. Saint-Mamers. Beaucaire. Montfrin. Saint-Geniès-de-Magloire.

Uzès, *chef-lieu.*

Blauzac. Boncoiſan. Cavillargues. Saint-Chattes. Connaux. Luſſan. Saint-Maurice. Montaren. Navacelle. Saint-Quentin. Remoulin. Rivière. Pont-Saint-Eſprit. Bagnols. Barjac. Cornillon. Rocquemaure. Villeneuve. Aramon.

Vigan, *chef-lieu.*

Vallezagne. Saint-Laurent. Aulas. Trèves. Sumenes. Alzon. Saint-André.

Alais, *chef-lieu.*

Genolhac. Anduze. Vezenobre. Saint-Jean-du Gard. Laval. Saint-Alban. Ledignan. Saint-Ambroiſe. Saint-Hippolyte. Sauve. Laſalle. Monoblet.

HAUTE-GARONNE.

Toulouse, *chef-lieu.*

Verfeil. Montaſtruc. Villemur. Caſtelnau-de-Stretfond. Brugnières. Levignac. Blaignac. Leguevin. Caſtanet. Grenade. Cadour. Saint-Lys. Muret. L'Herm. Lanta.

Montesquieu-de-Volvestre, *chef-lieu.*

Rieux. Martres. Cazères. Fouſſeret. Carbonne. Saint-Sulpice-de-Lezat. Gailhac. Noé. Rieumes.

Saint-Gaudens, *chef-lieu.*

Aſpect. Saint-Béat. Bagnères-de-Luchon. Saint Bertrand-de-Comminge. Monrejean. Boulogne. L'Iſle-en-Dodon. Aurignac. Saint-Martory. Saliès.

Castel-Sarrazin, *chef-lieu.*

Grizole. Saint-Porquier. Montech. Ville-Brumier.

Beaumont-de-Lomagne. Saint-Nicolas-de-la-Grave. Verdun-sur-Garonne.

VILLEFRANCHE, *chef-lieu.*

Avignonet. Nailloux. Monteſquieu. Montgiſcard. Baziége. Caraman. Revel. Saint-Félix-de-Caraman. Auterive. Cintegabelle.

GEMMAPES.

MONS, *chef-lieu.*

Lens. Pâturages. Binch. Seneffe. Merbes-le-Château. Bouſſu. Quiévrain. Baſſecles. Ath. Chievres. Leſſives. Soignies. Enghien. Lombiſe. Braine-le-Comte. Rœulz.

TOURNAY, *chef-lieu.*

Templeuve. Floidmon *ou* Wilmean. Celles. Leuze. Ellezelles. Antoing. Peruwelz.

CHARLEROY, *chef-lieu.*

Chatelet. Fontaine-l'Évêque. Goſſelies. Jumetz. Chimay. Beaumont. Thuin.

GERS.

AUCH, *chef-lieu.*

Puiſcaſquier. Gimont. Saramont. Seiſſan. Barran. Vic-ſur-Loſſe. Jegun. Lavardens. Mirande. Mondaſtrac. Maſſeube. Mauveſin. Montfort. Flurance. L'Iſle-Jourdain. Cologne. Montferrand. Samatan. Lombès. Simorre.

PLAISANCE, *chef-lieu.*

Reiſcle. Barcelonne. Houga. Nogaro. Aignan. Poupiac. Beaumarchez. Baſſones. Monteſquiou. Miellan. Ville-Comtat. Marciac.

CONDOM, *chef-lieu.*

Valence. Saint-Puy. Larroumieu. Montréal. Fourcès. Gondrin. Eauze. Lannepax. Manciet. Etang. Labastide. Lectoure. Miradoux. Saint-Clar. Lavit. La Sauvetat. Saint-Mezard.

GIRONDE.

BORDEAUX, *chef lieu.*

Camarsac. Cambes. Quinsac. Lisle-Saint-Georges. Pessac. Belin. La Tête-de-Buch. Saint-Médard-d'Ayrans. Castelnau-de-Medoc. Margaux. Macan. Blanquefort. Ambarès. Saint-Loubès. Pompignac. Créon. Langoiran. Castres.

LESPARRE, *chef-lieu.*

Saint-Vivien. Cyvrac. Saint-Estephe. Pauillac. Saint-Laurent. Lamarque.

BLAYE, *chef-lieu.*

Étauliers. Saint-Cyers-de-Canesse. Saint-Cyers-de-la-Lande. Pugnac. Saint-Christoly. Bourg. Saint-Laurent-d'Arce. Saint-André-de-Cubzac. Cesac. Saint-Savin. Reygnac.

LIBOURNE, *chef-lieu.*

Saint-Émilion. Castillon. Gensac. Sainte-Foy-la-Grande. Pujot. Rozan. Branne. Vayres. Fronsac. Galgon. Guitres. Coutras. Puynormand. Lussac.

LA RÉOLLE, *chef-lieu.*

La Motte. Meilhan. Gironde. Cauderot. Castelmoron-d'Albret. Castels. Monségur. S.-Ferme. Sauveterre. Pellegrue. Blarimont. Cadillac. Landiras. Saint-Macaire. Barsac. Podensac. Rions. Arbis. Targon. Courpiac. Bazas. Grignols. Captieux. Préchac.

Préchac. Saint-Symphorien. Villandran. Noaillon. Lanjon. Anvos. Aillas.

GOLO.

BASTIA, *chef-lieu.*

Brando. Luti. Rogliano. Canary. Nonza. Saint-Florent. Oletta. Olmetta. Orto. Mariana. Bigorno. Saint-Quilico. Canale Patrimonio. Cazaconi. Cazinca. Ampugnani. Tarragna. Moriani. Campoloro.

CORTÉ *ou* TALCINI, *chef-lieu.*

Giovellina. Borzio. Vinaco. Rogna. Caſtello. Boſtino. Valleruſtie. Orezza. Allezani. Verde. Serra. Curſa. Coaſina. Calvi. Oſtriconi. Aregno. Tuani. Saint-Andréa. Pino. Giuſſani. Olmia. Caccia.

L'HÉRAULT.

MONTPELLIER, *chef-lieu.*

Ganges. Saint-Martin. Clairet. Les-Matelles. Reſtinclières. Lunel. Marſillargues. Caſteries. Mauguir. Saint-George. Pignan. Cette. Pouſſan. Frontignan. Saint-Pargoire.

BEZIERS, *chef-lieu.*

Agde. Bedarrieux. Capeſtang. Cazouls. Florenſac. Fontès. Magalas. Mèze. Montagnac. Pezenas. Murvieil. Lepoujol. Roujan. Servian. Cruſy. Aſpiran.

LODÈVE, *chef-lieu.*

Aniane. Clermont. Gignac. Lecaylar. Lunas. Montpeiroux. Octhon. Saint-André. La Braſquiere. Soubès.

SAINT-PONS, *chef-lieu.*

Saint-Chiniau. Lalinivière. Ceſſenon. Alonzac. Saint-Gervais. Lafavetat. Olagues.

ILLE-&-VILAINE.

RENNES, *chef-lieu.*

Le Rher ou l'Hermitage. Betton. Gevezé. Hedé. Saint-Aubin-d'Aubigné. Liffré. Noyal-ſur-Vilaine. Château-Girond. Montfort. Bedée. Montauban. Bechers. Méen-la-Forêt. Gael. Iffendie. Plelan. Bréal. Bruz. Corps-nuds. Saint-Aubin-du-Cormier. Sens.

VITRÉ, *chef-lieu.*

Châteaubourg. La Bouexierre. Dourdain. Izé. Châtillon. La Chapelle-Erbrée. Argentré. Louvigné-en-Bain. Domagné. La Guerche. Montiers. Gennes. Dommalain. Piré. Janzé. Mareillé. Le Teil. Retiers. Martigné. Billé. Parcé. Fleurigné. Fougères.

DOL, *chef-lieu.*

Trans. Autrain. Baſouge. Dingé. Combourg. Levivier. Roſe-ſur-Coeſnon. Saint-Malo. Cancale. Saint-Briac. Châteauneuf. Miniac. Pleinguen. Saint-Pierre. Tintenniac. Saint-Brice. Saint-Mard. Saint Georges-de-Reintembaud. Mont-Leblanc. Louvigné.

BAIN, *chef-lieu.*

Fercé. Leſel. Bourg-des-Comptes. Pléchatel. Meſſac. Fougeray. Redon. Renac. Guipry. Guignen. Baulon. Campel. Maure. Pipriac. Sixt. Bains.

INDRE.

CHATEAUROUX, *chef-lieu.*

Bourg-Dieu-Deols. Levroux. Vallançay. Buzançois. Mocbecq. Saint-Vincent-d'Ardantes. Châtillon-sur-Indre, Villantrois. Jeumaloches. Argy. Paluau. Azay. Mezières. Poulaines. Issoudun. Meunet. Neuvi-Paillon. Vatan. Chabris. Reuilly. Saint-Chartier.

ARGENTON, *chef-lieu.*

Saint-Marcel. Saint-Gauthier. Chazelet. Saint-Benoît. Chaillac. Eguson. Gargilesse. Montchevrier ou Orsenne. Cluis-dessus. Neuvy. Aigurande. Sainte-Sevère. Lachâtre. Leblanc. Belabre. Lignac. Mérigny. Tournon. Martizay. Rosnay.

INDRE-&-LOIRE.

TOURS, *chef-lieu.*

Mont-Loire. Comery. Mont-Bason. Ballan. Luynes. Saint-Christophe. Vouvray. Château-Renaud. Monnais. Neuvy. Amboise. Saint-Ouën. Bleré. Langeais. Savigné. Valpieux.

CHINON, *chef-lieu.*

Isle-Bouchard. Richelieu. Marigny. Saint-Maure. Azay. Rigny. Caudes. Bourgueil.

LOCHES, *chef-lieu.*

Montelau Mont-Trésor. Ligneuil. Preuilly. Grand-Pressigny. La Haye. Flovier. Luzille.

ISERE.

GRENOBLE, *chef-lieu.*

Pont-Charra. Allevard. Barraux. Bernin. Bourg-d'Oisans. Claix. Cordeac. Corps. Ebens. Entraigues. Frages. Genevray. Goncelin. Lamure. Lans. La Terrasse. La Valette. Levesoud. Mens. Meylans. Menetier. Saint-Christophe. Saint-Égrève. Saint-Guillaume. Saint-Laurent-du-pont. Saint-Martin-de-Cleſle. Saint-Maurice. Saint-Martin-d'Usiage. Saint-George-de-Cammiers. Saint-Lhéoffrey. Sassenage. Visille. Voiron. Vorreppe. Saint-Marcellin. Saint-Bonnet de Chavagne. Le Pont-en-Royance. Iseron. Saint-Quentin. La Sone. Rives. Moirans. Tullins. Lalbêne. Vinay. Saint-Antoine. Roybon.

VIENNE, *chef-lieu.*

Villeurbanne. Villete-d'Authon. Saint-Laurent-de-Mures. Saint-Prieſt. Saint-Symphorien. Villette-Serpèse. Eyrieux. Vaulx-Milieu. Maubec. Chatonnay. Saint-Jean-de-Bournai. Saint-George-d'Esperanches. Moidieu. La Côte-Saint-André. Chonas. Auberive. Roussillion. Mont-Severoux. Beaurepaire. Chanas. Viriville.

BOURGOIN, *chef-lieu.*

La Tour-du-Pin. Permillieu. Crémieux. Quirieux. Veissilieux. Trept. Arrandon. Saint-Chef. Moretel. Cessieux. Corbelin. Bizonnes. Chabons. Virieux. Les Abrets. Pont de Beauvoisin. Lemps. Chirens. Saint-Geoire. Saint-Jean-d'Avelane. Saint-Etienne de Saint-Geoirs.

JURA.

LONS-LE-SAULNIER, *chef-lieu.*

Arlais. Bletterans. Chilly. Consiège. Cousance. Doucier.

Vahantois. Vincelles. Voiteur. Orgelet. Clairvaux. Petites-chielles. Gigny. Franc-Amour & Allouat. Julien-le-Guerrier.

SAINT-CLAUDE, *chef-lieu.*

Les Bouchoux. Sept-Moncel. Long-Chaumois. Molinges. Morez. La Rixouſe. Saint-Laurent. Moirans. Saint-Lupicin. Arinthod. Aromaz.

POLIGNY, *chef-lieu.*

Champagnole. Château-Châlon. Chaumergy. Colonne. Crotenay. Grozon. Les Planches. Saint Lauthain. Seillères. Sirod. Arbois. Areſches. Mignovillars. Nozeroy. Villers-Sarlay. Port-Leſny. Salins. Vers.

DÔLE, *chef-lieu.*

Champvans. Chauſſin. Dampierre. Gendrey. Longvy. Menoley. Montmirey. Mont-ſous-Vaudrey. Orchamps. Parcey. Rahon. Rochefort. Saint-Aubin. Santans.

LANDES.

MONT-DE-MARSAN, *chef lieu.*

Baſcon. Villeneuve-de-Marſan. Saint-Juſtin. Gabaret. Roquefort-de Marſan.

SAINT-SEVÈR, *chef-lieu.*

Grenade. Montgaillard. Aire. Geaune. Amon. Haget-meau. Magron.

DAX, *chef-lieu.*

Montfort. Pouillon. Peyre-Horade. Saint-Eſprit. Caſtels.

TARTAS, *chef-lieu.*

Poyanne. Arjuſeaux. Sabres. Piſſos. Parentis.

LIAMONE.

AJACCIO, *chef-lieu.*

Ornano. Cavro. Mezzana. Talaro. Cinarca. Celavo. Vico. Cruzini. Sorroingia. Cevidentro. Sevenfiori. Sorroinsu. Marbœuf. Niolo.

SARTENE, *chef-lieu.*

Tallano. Viggiano. Istria. Scopamena. Carbini. Porto-Vecchio. Bonifacio.

LOIR-&-CHER.

BLOIS, *chef-lieu.*

Bracieux. Celetes. Onzain. Herbault. Marolles. Mers. Avray. Marchenoir. Ouzouer. Coutres. Pont-le-Voy. Montrichard.

ROMORENTIN, *chef-lieu.*

Meneton. Salbris. Chaumont. Selles. Saint-Aignan.

VENDÔME, *chef-lieu.*

Selommes. Saint-Amand. Villedieu. Montoire. Villiers. Morée. Oucques. La Ville-aux-Clercs. Droué. Legault. Montdoubleau. Savigny.

LOIRE.

COMMUNE D'ARMES, *chef-lieu.* (ci-devant Saint-Etienne).

Le Chambon. Firmini. La Fouillouze. Saint-Chamond. Rive-de-Grier. Bourg-Argental. Genest-Marifaux. Sorbier. Pierre-Bœuf. Pélussin. Marlet. Maclas. Paul-en-Jarest. Rambert-Loire.

MONTERISON, *chef-lieu.*

Moingt. Sury. Marcelin. Bonnet. Jean-Soleymieux. Fontfort. Chazelles. Fœurs. Boën. Georges. Cervières.

ROANNE, *chef-lieu.*

Environs de Roanne. Ambierle. Belmont. Charlieu. La Pacaudière. Néronde. Perreux. Regny. Germain-Laval. Haôn-le Chatel. Juſt-en-Chevalet. Juſt-la-Pendue. Paulgues. Symphorien-de-Lay. Ville-Montois.

HAUTE-LOIRE.

LE PUY, *chef-lieu.*

D'Allègres. De Cayres. Fay. Goudet. Loudes. Saint-Julien-Chapteuil. Saint-Paulien. Saint-Privat. Saugues. Monaſtier Pradelles. Roche. Roſières. Solignac. De Crapponne. Iſſengeaux. Moniſtrol. Montfaucon. Tence. Saint-Didier. Saint Pal. Bas.

BRIOUDE, *chef-lieu.*

Bleſle. Auzon. La Voute. Lonyéac. Saint-Ilpize. Paulhaignet. La Chaize-Dieu. Lempde.

LOIRE-INFÉRIEURE.

NANTES, *chef-lieu.*

Châtenay. Bouguenait. Bouaie. Saint-Sébaſtien. Touaré. Chapelle-ſur-Edre. Nort. Loroux. Vertou. Vallet. Monnière. Cliſſon. Aigrefeuille. Vieille-Rigne. Paimbœuf. Froſſay. Lepellerin. Sainte-Pezanne. Arthon. Pornie. Machecoul. Leger. Lalimouzinière. Saint-Philibert. Bourgneuf. Ancenis. Varades. La Rouxière. Ligné. Coueron.

SAVENAY, *chef-lieu.*

Le Temple. Campbon. Guenrouet. Guerande. Croific. Batz. Saint-Nazaire. Montoire. Pont-Château. Herbignac. Meſquer ou Piriat. Blain. Saint-Nicolas.

CHATEAUBRIAND, *chef-lieu.*

Saint-Julien. Moiſdon. Meilleray. Derval. Sion. Rougé. Soudan. Iſſé. Nozay. Guermenée-Pinfar. Vritz. Riaillé.

LOIRET.

ORLÉANS, *chef-lieu.*

Fleury. Gidy. Patay. Ingré. La Chapelle-Saint-Meſmin. Olivet. La Ferté. Tigy. Jargeau. Châteauneuf. Saint-Denis-de-l'Hôtel. Saint-Jeau-de-Braye. Beaugency. Lailly. Clery. Huiſſeau. Epieds. Meung. Baule. Artenay. Loury ou Rebrechien. Vitry-aux-Loges.

PITHIVIERS, *chef-lieu.*

Vrigny, Boynes. Puiſeaux. Malesherbes. Sermaiſes. Batilly. Beaune. Neuville. Chilleurs. Achères. Bazoches. Boiſſeaux.

MONTARGIS, *chef-lieu.*

Ferrières. La Selle-ſur-le-Bied. Courtenay. Château-Renard. Châtillon-ſur-Loing. Noyent-ſur-Veniſſon. Lorris. Maurice-ſur-Bezoude. Corbeilles. Boiſcommun. Bellegarde.

GIEN, *chef-lieu.*

Poilly. Saint-Gondon. Sully. Saint-Benoît. Ouzouer. Bonny. Châtillon. Coulons.

LOT.

CAHORS, *chef-lieu.*

Caſtelnau. Lalbengue. Limogne. Cabrerets. Saint-Gery. Catus. Durauvel. Puy-l'Evêque. Luzech. Belaye. Moncuq. Le bourg de Vizot. Lauzerte. Cazals.

GOURDON, *chef-lieu.*

Payrac. Carculet. Monfaucon. Saint-Germain-de-Belair. Salviac. Souillac. Martel. Sarazac. Vayrac.

FIGEAC, *chef-lieu.*

Cajarc. Fons. Livernon. La Chapelle-Marival. Aynac. Latronquière. Saint-Ceré. Bretenoux. Gramat.

MONTAUBAN, *chef-lieu.*

Monclar. Bruniquel. Negrepeliſſe. Cauſſade. Caylux. Puy-la-Roque. Montpezat. Molières. Mirabel. La Françaiſe. Réalville. Moiſſac. Cazes de-Mondenard.

LOT-&-GARONNE.

AGEN, *chef-lieu.*

Puymirol. La Roque-Limbaut. Praiſſac. Port-Sainte-Marie. Layrac. La Plume. Aſtafort. Dunes. Caudecoſte. Auvillar. Valence. Lamagiſtère. Caſtel-Sagarat. Saint-Maurin. Beauville.. Lamonjoie.

NERAC, *chef lieu.*

Bruch. Montagnac. Franceſcas. Monerabeau. Mezin. Sos. Lauſſeignan. Barbaſte. Damazan. Villefranche-de-Queyran. Caſtel-Jaloux. Houeilles.

TONNEINS, *chef-lieu.*

Clairac. Montpezat. Aiguillon. Puch-de-Gontaud. Le Mas d'Agénois. Gontaud. Verteil. Caſtel-Moron. Calonges. Bouglon. La Baſtide. Marmande. Meilhan. Sainte-Bazeille. Séiches. Duras. Levignat. Lauzun. Tombebeuf. Saint-Barthelemy. Miramont. La Sauvetat. Soumenſac.

VILLENEUVE D'AGEN, *chef-lieu.*

Tournon. Montaigu. Penne. Roquecort. Haut-Fage. Pugols. Sainte-Livrade. Monclard. Caſſeneuil. Montflanquin. Monſegur. Fumel. Montagnac. Front. Villereal. Born. Cancon. Caſtillonez. Monbahus. Cahuſac.

LOZÈRE.

MENDE, *chef-lieu.*

Allene. Bagnols. Chanac. Rieutort. Saint-Amans. Saint-Ennimie. Saint-Etienne. Langogne. Châteauneuf. Auroux. Grandrieux. Villefort. Cubieres. Chaſſerades. Coillet de-Dezés. Vialas. Meyrueis. Laparade. Saint-Georges-de-Levejac. Floreac. Iſpagnac. Pont-de-Montvert. Vebron. Barre. Sainte-Croix. Saint-Germain. Saint-Etienne. Marvejols. Chirac. La Canourge. Saint-Germain-du-Teil. Saint-Leger. Nasbinals. Saint-Sauveur. Chely. Malzieu. Alban. Serverettes. Aumont. Fournels.

LA LYS.

BRUGES, *chef-lieu.*

Damme. Weſt-Capelle. Houttave. Ooſtcamp. Thielt. Mullebeke. Ryſſelede. Markeghem. Pitthem. Thourhout. Oſtende. Ghiſlet. Nieuport.

YPRES, *chef-lieu.*

Languemarck. Elverdingue. Zonebeke. Neuve-Eglise. Warneton. Hooglede. Furnes. Loo. Dixmude. Pervyse. Poperingue. Dickebusck.

COURTRAY, *chef-lieu.*

Avelghem. Haerlebeke. Ingelmunster *ou* Hulste. Menin. Werwick. Belleghem. Moorzeese. Rousselaere. Rumbecke. Isseghein. Hardoye. Wachen.

MANCHE.

COUTANCES, *chef-lieu.*

Cerisy. Saint-Denis-le-Gast. Gavray. Bréhal. Cérences. Montmartin-sur-mer. Blainville. Créances. Saint-Sauveur. Carentan. Saint-Eny. Periers. Lessey. Lahaye-Dupuits.

SAINT-LO, *chef-lieu.*

Saint-Jean-de-Baisant. Torigny. Tessy. Percy. Canisy. Marigny. Desglandes. Saint-Clair. Montmartin-en-Graignes.

VALOGNES, *chef-lieu.*

Montebourg. Sauveur-sur-Douve. Barneville. Surtainville. Briquebec. Lestre. Saux-Menil. Quettehou. Sainte-Mère-Eglise. Sainte-Marie-Dumont. Pont-l'Abbé *ou* Picauville. Pretot. Cherbourg. Digoville. Saint-Pierre-Eglise. Sainte-Croix. Beaumont. Martinvast. Les-Pieux.

AVRANCHES, *chef-lieu.*

Ducé. Saint-James. Pontorson. Sartilly. La Haye-Pesnel. Granville. Villedieu. Tirpied.

MORTAIN, *chef-lieu.*

Jourdeval. Saint-Pois. Brecé. Juvigny. Isigny. Saint-Hylaire. Leteilleul. Barenton.

MARNE.

CHALONS, *chef-lieu.*

Pogny. Cernon. Vertus. Jalons. Juvigny. Suippes. Saint-Martin-de-Courtisols. Avize. Sainte-Menehould Verrieres. Passavant. Saint-Mard-sur-le-Mont. Auve. La Neuville-au-Pont. Vienne-sur-Bienne Ville-sur-Tourbe. Sommepy. Pont-Suraisne. Mont-Suraisne.

RHEIMS, *chef lieu.*

Auberive. Vuitry. Bourgogne. Cormiey. Saint-Thiery. Saint-Brice. Gueux. Rilly-la-Montagne. Beaumont-sur-Vesle. Verzy. Chaumery. Ville-en-Tardenois. Faverolles. Fimes. Louvois. Ay. Haut-Villers. Damery. Chatillon-sur-Marne. Dormans. Epernay. Saint-Martin-d'Ablois.

SEZANNE, *chef-lieu.*

Fère-Champenoise. Pleurs. Anglure. Saint-Just. Marcilly. Barbonne. Courgivaux. Esternay. Montmirail. Baye. Broyes. Montmaur.

VITRY-SUR-MARNE, *chef-lieu.*

Thiblemont. Maurupt. Sermaize. Helmaurupt. Bassuet. Vitry en-Perrois. Saint-Amand. Loisie-sur-Marne. Vano. Charmont. Soudé-le Grand. Courdemange. Saint-Ouen & Saint-Etienne. Lignon. Saint-Remy-en-Bouzemont. Guiffaumont. Hauteville. Cloyes. Etrépy.

MARNE (Haute).

CHAUMONT, *chef-lieu.*

Bolognes. Juzennecourt. Blaiſe. Vignory. Andelot. Bieſles. Nogent-le-Roi. Poulangy. Arc-en-Barrois. Château-Villain. La Ferté-ſur-Aube. Bricon. Bourmont. Soulancourt. Prey. Reynel. Saint-Blin. Longchamp. Clefmont. Meuvy. Brévannes. Huilliecourt.

LANGRES, *chef-lieu.*

Challindrey. Fay-Billot. Buſſieres & Belmont. Grénand. Huilley-le-Grand. Monſaugeon. Challencey. Courcelles. Aprey. Longeau. Auberive. Rouvre-ſur-Aube. Voiſines. Gieyſur Aujon. Humes. Neuilly-l'Evêque. Hortes. Bourbonne-les-Bains. Freſne-ſur-Apance. Voiſey. Coffy-la-Ville. La Ferté-ſur-Amance. Preſſigny. Varennes. Ranconnieres. Montigny. Parnot. Sergneux.

WASSY, *chef-lieu.*

Eurville. Saint-Dizier. Perthes. Eclaron. Montierender. La Neuville à Remy. Longeville. Sommevoir. Fays. Joinville. Maizieres. Curel. Echenets. Poiſſons. Saint-Urbain. Doulaincourt. Leſcheres. Doullevault.

LA MAYENNE.

LAVAL, *chef-lieu.*

Saint-Berthevin. Nuillé-ſur-Vicoins. Loiron. Saint-Ouen. Andouillé. Montſurs. Argentré. Sougé. Parné. Bazougers. Meſlay. Vaiges. Connée. Chemeré. Sainte-Suſanne. Coſſé. Cuillé. Bourgneuf. Juvigny.

CHATEAU-GONTIER, *chef-lieu.*

Saint-Denis. Daon. Chamazé. Laigné. Quelaines. Villiers. Baillée *ou* Beaumont. Grez. Fromentieres. Craon. Pommerieux. Bouchamps. Congrier. La Roé. Athée.

MAYENNE, *chef-lieu.*

Saint-Georges-Buttanaut. Alexain. Martigné. Saint-Ouen-des-Oyes. Baix. Grazay. Champéon. Ambrieres. Oisseau. Evron. Assé. Saint-Gemmes. Isé. Courcité. Ernée. Saint-Denis-de-Gastines. Gorron. Fougerolles. Landivi. Montaudain. Chaillaud. Lassay. Lehorps. Villaines. Lapoote. Pres-en-Pail. Javron. Ligneres. Couptrain. Tubœuf. La Chapelle-Moche. Fraimboult-sur-Pisse. Chantrigné.

MAINE-&-LOIRE.

ANGERS, *chef-lieu.*

Avrillé *ou* la Meignanne. Saint-Clément-de-la-Place. Le Houroux. Champtocé *ou* Ingrande. Saint-Goerges. Savenières. Bouchemaines. Chalonnes. Rochefort. St.-Aubin-de-Luigné. Mozé. Blaison. Saint-Mathurin. Trélasé. Les ponts de Cé. Pellouailles. Saint-Samson. Saint-Laud. Brissac. Thouarcé.

BEAUPREAU, *chef-lieu.*

Montrevauld. Chantoceaux. Saint-Christophe. Bouzillé. Saint-Florent. La Bommeraye. Saint-Laurent. La Chapelle-Aubry. Monglonne. Christine. Lablouère. Villedieu. Jalais. Chemillé *ou* Saint-Léonard. Lisnay. Saint-Macaire. Monsançon. Saint-André. Laromagne. Cholet. Maulevrier. Trementine. Vesins. Coron. Chanzeaux.

SAUMUR, *chef-lieu.*

Fontvraud. Brezé. Montreuil. Conday. Le Puy. Doué. Dénexé. Ambillou. Saint-Georges. Gennes. Roziers. Saint-Lambert. Vihiers. Nueil. Martigné.

BAUGÉ, *chef-lieu.*

Geneteil. Laſſé. Noyant. Moulhinère. Vernoil. Longué. Beaufort. Mazé. Fontaine. Beaune. Jarzé. Seiches. Montigné *ou* Fougère. Clefs. Les Roziers. Brain. Durtal. Morannes. Tiercé.

SEGRÉ, *chef-lieu.*

Vern. Lion. Martin. Laferrière. Bouillé. Combrée Pouancée. Candé. Châteauneuf. Contigné. Querré. Champigné. Choſſet. Fenu.

MEURTHE.

NANCY, *chef-lieu.*

Lenoncourt. Velaine. Amance. Cuſtine. Fruard. Pont-Saint Vincent. Saint-Nicolas. Roſières aux Salines. Pont-à-Mouſſon. Nomeny. Bellau. Morville-ſur-Seilles. Pulligny.

TOUL, *chef-lieu.*

Fontenoy. Avrainville. Royaumeix. Lucey. Fong. Jaillon. Bicqueley. Blenod. Allamps. Colombey. Favières. Vandéleville. Dieuleurd. Bernecourt. Flirey. Thiaucourt. Villers-ſous-Perny. Pagny.

LUNÉVILLE, *chef-lieu.*

Einville-au-Jard. Crevic. Blainville. Bayon. Gerbeviller. Baccarat. Azerailles. Benamenil. La Nouvelle aux-Bois. Neuviller. Haroué. Vezeliſe. Vaudemont. Orgeviller. Badouvillers. Leintrey.

SARREBOURG, *chef-lieu.*

Lixeim. Phalsbourg. Nidreviller. Lorquin. Valschied. Cirey. Blamont (1). Richecour. Fénetranges. Insming. Volfskirich. Fribourg.

VIC, *chef-lieu.*

Marsal. Château-Salins. Auboudange *ou* Dalhain. Lucy. Morville-sur-Nied. Delme. Dalhain. Bioncourt. Arracourt. Bourdonnay. Dieuze. Guermange. Kulling. Basfing. Couthil. Albestroff.

MEUSE.

BAR-SUR-ORNAIN, *chef-lieu.*

Loisey. Ligny-en-Barrois. Stainville. Ancerville. Saudrupt. Beurey. Revigny-aux-Vaches. Noyers. Vaubecourt. Les Marats. Varincourt. Chardogne. Beauzée. Triaucourt. Autrecourt. Moutier-sur-Seaux. Mandre. Demange-aux-Eaux. Gondrecourt. Dagouville. Dom-Remy. Saint-Aubin. Bovée *ou* Reffroy.

SAINT-MIHIEL (2), *chef lieu.*

Aspremont. Bouconville. Hattonchâtel. Hannonville. La Croix-sur-Meuse. Banoncourt. Dompcevrin. Pierrefitte. Sampigny. Heudicourt. Vigneules. Maxey. Goussaincourt. Commercy. Vignot. Sorcy. Void. Vaucouleurs.

---

(1) Le canton de Blamont dépend, pour la police correctionnelle, de Lunéville; mais il est plus proche de Sarrebourg & communique d'ailleurs, par la même grande route, aux deux communes.

(2) Les tribunaux civil & criminel siégent à Saint-Mihiel; cette considération nécessite d'y placer le bureau des hypothèques, quoique la centralité eût exige de le mettre à Commercy.

VERDUN, *chef-lieu.*

Dagny, Dieüe. Tilly. Souilly. Fresne. Châtillon. Orne. Damvillers. Sivry-sur-Meuse. Charny. Clermont-en-Argonne. Rarecourt. Récicourt. Les Illettes. Varennes. Monzeville. Montfaucon. Estain. Morgemoulin. Dieppe. Gouraincourt. Buzy. Hermeville. Pareid & Harville. Romagne-sous-les-Côtes. Woel.

STENAY (1), *chef-lieu.*

Montmedy. Avioth. Inor. Wiseppe *ou* Montigny. Dun. Aincreville. Ecurey. Jametz. Marville. Saint-Laurent-sur-Othain. Arrancy. Duzey.

MEUSE-INFÉRIEURE.

MAESTRICHT, *chef-lieu.*

Quartier de Wich. Eysden. Meerssen. Millen. Bilsen. Hasselt. Beeringen. Herck. Saint-Trond. Montenaken. Heers. Tongres. Looz. Cortheseim. Fauquemont. Wittem. Rolduc. Heerlen. Peer. Asch. Mechelen.

RUREMONDE, *chef-lieu.*

Nederkrusten *ou* Elempt. Venloo. Heythuysen. Brée. Achet. Weert. Maeseyck. Oirsbeck. Stevenswaert.

MONT-BLANC.

CHAMBÉRY, *chef-lieu.*

Aix. La Biolle. Ruffieux. Bourget. Yenne. Saint-Genix. Novalaise. Pont-de-Beauvoisin. Les Echelles. Saint-Thibaud-

(1) Le tribunal de police correctionnelle siége à Montmédy; mais la centralité & la facilité des communications paroissent solliciter la préférence pour Stenay.

Rapport par Bergier.

de Coux. Les Marches. Saint-Alban. Montmeillant. Sainte-Hélène-du-Lac. La Rochette. Chamoux. L'Hôpital. Gresſy. Saint-Pierre. Leſcheraines. Châtelard. Annecy. Pringy. Albuſigny. Thorens. La Roche. Grand-Bornand. Thones. Talloires. Taverges. Ugines. Duing. Alby. Clermont. Rumilly. Sillingy. Carouge (1). Viry. Chaumont. Frangy. Cruſeilles. Annemaſſe. Bonne. Regnier.

SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, *chef-lieu.*

Aiguebelle. Argentine. Cuines. Lachambre. Fontcouverte. Pas-du-Roch. Valloire. Modane. Sollière. Lanſlebourg.

MOUTIERS, *chef-lieu.*

Conflent. Beaufort. Belleville. Bozel. Aime. Bourg-Saint-Maurice. Sainte-Foy. Bonneville. Cluſes. Viuz-en-Sallaz. Taninges. Samoens. Sallanches. Megève. Plumet. Saint-Gervais. Chamonix (2). Thonon. Evian. Douvaines. Bons. Lullin. Biot. D'Abondance.

MONT-TERRIBLE.

PORENTRUY, *chef-lieu.*

Delemont. Vignes. Glovillers. Lauſſen. Reynach. Saint-Urſanne. Epauvillers. Saint-Brais. Seingne-Legier. Cornol. Chenevey. Damphreux (ci-devant Cœuve). Montbelliard Audincourt. Déſaudans.

---

(1) Ce canton & les ſept qui ſuivent, feront partie de l'arrondiſſement de Genève, lorſque la démarcation de ce nouveau territoire, réuni à la République françaiſe, aura été définitivement réglée.

(2) Ce canton & les ſix qui ſuivent, dépendront de l'arrondiſſement de Genève, lorſque la démarcation de ce nouveau territoire, réuni à la République françaiſe, aura été définitivement réglée.

MORBIHAN.

VANNES, *chef-lieu.*

Arradon. Grandchamp. Saint-Avez. Illeven. Surzur. Sarzeau. Mouzillac. Camoet. Peauſe. Roche-Bernard. Rieux. Queſtembert. Plencadeur. Peillac. Roche-des-Trois. Auray. Plunerel. Quibéron. La Moriaquer.

PLOERMEL, *chef-lieu.*

Guer. Maleſtroit. Serent. Caro. Capencac. Loyat. Néant. Meauron. Carentoir. La Gacily. Joſſelin. Guegon. Plumelec. Bignan. La Trinité. La Nouée. Brehan-Loudéac. Requigny.

LORIENT, *chef-lieu.*

Port-Liberté. Kvignac. Hennebon. Languidic. Bubry. Plouay. Pontscorff. Guidel. Laudevant. Meudon. Ploemel. Pluvigner. Palais. Pontivy. Pluméliau. Locminé. Baud. Métrand. Guemenée. Cleguerée. Neuilhac. Noyal. Fahouet. Lanvenegen. Kernas-Cleden ou Berné. Plordut. Priziac. Gourin. Langonnet.

MOSELLE.

METZ, *chef-lieu.*

Borny. Augny. Corny. Goin. Gorze. Mars-la-Tour. Gravelotte. Rozenculles. Moulin. Lory-devant-Metz. Mezières. Argancy. Guion. Noiſſeville. Flanville. Sailly. Timonville. Vatimont. Ancerville. Thicourt. Maizeroy. Boulay. Hottonville *ou* Watmunſter. Bartoncourt. Ury. Raville. Variſe. Longeville. Courcelles-Chauſſy.

THIONVILLE, *chef-lieu.*

Luttange. Florange. Hottange ou Œutrange. Cattenon. Rodemack. Sierch. Cœnigs-Maker. Inglande. Aumetz. Sarre-Libre. Berus. Bouzonville. Meunsterkirchen. Waltwesse. Nolin. Beking. Reling. Castel.

SARGUEMINES, *chef-lieu.*

Forbache. Saint-Avold. Helimes. Sarreable. Puttange. Rorbach. Harskirche ou Bouquenon. Lemberg. Bitche. Bredeinbach. Wolmunster. Bristroff. Morhange. Faulquemont.

BRIEY, *chef-lieu.*

Grande-Mayœuvre. Rombas. Hayange. Vitry. Sancy-le-Bas. Norroy-le-Sec. Thumereville. Conflans. Frianville. Jouaville. Valleroy. Audun-le-Roman. Villers-la-Montagne. Longwy. La Grande-Ville. Charency. Longuyon. Mercy-le-Bas. Xivry-le-Franc. Landres.

DEUX-NÈTHES.

ANVERS, *chef-lieu.*

Boom. Coutig. Eeckerem. Stabrock. Wilryck. Hooghstraeten. Brecht. Calmpthoud. Herentals. Geel. Heystopdenberg. Westerloo. Lierre. Berlaer. Santhoven. Mallines. Duffet. Willebrok. Puers. Turnhout. Gierle. Oudturnhout.

LA NIEVRE.

NEVERS, *chef-lieu.*

Nevers, *extrà muros.* Pougues. Guerigny. Saint-Sauge. Maras. Rouy. Roche-la-Montagne. Saint-Sulpice. Magny. Saint-Pierre-le-Moutier. Saint-Germain-en-Very. Décize. Béard. Anlezy. Crécy-sur-Arron. Lucenay.

MOULINS-EN-GILBERT, *chef-lieu.*

La Roche-Millay. Luzy. Montigny-sur-Canne. Châtillon-en-Bazois. Aunay. Mont-Reuillon. Château-Chinon. Arteuf. Ouroux. Mont-Sauche. La Nocle.

LA CHARITÉ, *chef-lieu.*

La Charité, *extrà muros.* Beaumont-les-Forges. Premery. Champlémy. Châteauneuf. Pouilly, *intrà muros.* Pouilly *extrà muros.* Cosne. Neuvy. Saint-Urain. Saint-Amand. Donzy.

CLAMECY, *intrà muros, chef-lieu.*

Clamecy, *extrà muros.* Entrains. Varzy, *intrà muros.* Varzy, *extrà muros.* Tannay. Brinon-les-Allemans. Corbigny. Cervon. Saint-Reverien. Lormes. Brassy. Monceaux.

NORD.

DOUAI, *chef-lieu* (1).

La banlieue de Douai. Lewarde (ou Lervade). Arleux. Marchiennes. Saint-Léonard. Orchies. (2)

LILLE, *chef-lieu.*

Templeuve en Pevèle. Seclin. La Bassée. Haubourdin.

---

(1) Douay est le chef-lieu de l'administration & des tribunaux civil & criminel du département; on a cru, à raison de ce, indispensable d'y établir un bureau des hypothèques; on observe néanmoins que le tribunal de police correctionnelle est à Cambrai. Si on s'arrêtoit à cette dernière considération, les quatre premiers cantons dépendroient de Cambrai : les trois autres bureaux dépendront de Lille.

(2) Si on n'établit point de bureau à Douay, les cantons de Marchiennes, Saint-Léonard & Orchies dépendront du bureau de Lille.

Armentières. Le Quesnoy. Tourcoing. Lannoy. Rache. Bailleul. Merville. Hazebrouck. Blaringhen.

Dunkerque, *chef-lieu.*

Gravelines. Bergues, Houtschoote. Bourgbourg, Vatten. Eskelbec. Cassel. Steenvoorde.

Cambrai, *chef-lieu* (1).

Aboncourt. Ribecourt. Valincourt. Estourmel. Le Cateau-Cambresis. Solesmes. Landrecies.

Valenciennes, *chef-lieu.*

Bouchain. Saint-Amand. Condé ou Nord-Libre. Le Quesnoy. Bavay. Berlemont.

Avesnes, *chef-lieu.*

Trelon. Etrocungt. Prisches. Maroilles. Dourlers. Maubeuge. Solre-le-Château. Barbançon. Feignies.

OISE.

Beauvais, *chef-lieu.*

Bresles. Noailles. Auneuil. Onz en-Bray. Germer. Savignes. Gerbe. Troisserenx. Tillé. Longviller-Boncourt. Chaumont. Trye. Monjavoult. Lavillestartre. Meru. Fresneaux. Flayacourt. Grandvilliers. Sarcus. Rome-Camps. Formeries. Feuquières. Songeons. Marseille. Hames. Sommereux. Luchy. Crevecœur. Corneille.

---

(1) Si on n'établit pas de bureau à Douay, les cantons de Douay, Lewade & Arleux dépendront de Cambrai.

CLERMONT, *chef-lieu.*

Sarcy-le-Grand. Liancourt. Mouy. Bulles. Wavignies. Saint-Juſt. Leglantier. La Neuville-ſur-Aronde. Lieuvillers. Breteuil. Froiſſy. Anſauvillers. Plainville. Halluin. Tricot. Maignelay.

SENLIS, *chef-lieu.*

Baron. Plailly. Chantilly. Chambly. Mello. Creil. Pont-Sainte-Maixence. Creſpy. Thury. Acy. Nanteuil-le-Haudoin. Verberie. Morienval.

COMPIEGNE, *chef-lieu.*

Pierfonds. Rethondes. Coudun. Monchy. Ettrées-Franciade. Freſnoy. Lemeux. Noyon. Babeuf. Guiſcard. Le Frétoy ou Beaulieu. Laſſigny. Reſſons, Chiry ou Rebeccurt. Carlepont. Attichy.

ORNE.

ALENÇON, *chef-lieu.*

Eſſay. Le Meſle-ſur-Sarthe. Saint-Lomer ou Courtomer. Sées. Carrouges.

DOMFRONT, *chef-lieu.*

Paſſais. La Bazoche. La Ferté-Macé. Meſſé. Lonlay. Tinchebray. Flers. Athis.

ARGENTAN, *chef-lieu.*

Exmes. Nonant. O. Raſne. Eccouché. Briouze. Putanges. Bazoches. Trun. Vimoutier. Chamboy. Le Merlerault. Glacé. Le Sap. Glos.

MORTAGNE, *chef-lieu.*

Coulimer. Mauves. Longny. Neuilly. Maurice-bon-Air. Toutrouvre. Soligny. La Mesnière. Bellesme. Saint-Germain-de-la-Coudre. Ceton. Preaux. Nocé. Condeau. Bertoncelles. Remalard. La Perrière. Laigle. Moulins.

OURTHE.

LIÉGE, *chef-lieu.*

Fleron. Seraing. Milmort. Hologne. Waremene. Kemexhe. Hannut. Burdines. Landene. Huy. Bodegnée Couthuin. Fraiture. Pontillas. Villers-le-Temple. Aubel. Dalhem.

VERVIERS, *chef-lieu.*

Spa. Lovegnée. Basse-Bodeux. Ferrière. Hodimont. Limbourg. Eupen. Walliorn. Seleyden. Saint-Vith. Viel-Salm. Reuland. Malmedy. Stavelot. Butgemberk. Crouembourg.

PAS-DE-CALAIS.

ARRAS, *chef-lieu.*

Rœux. Vitry. Fresne-les-Montauban. Vimy. Lens. Hennin-Liétard. Mont-Saint-Eloi. Berneville. Beaumetz. Pas. Bapaume. Grevillers. Fouqueville. Courcelles. Croisile. Vaulx. Lagnicourt. Cagnicourt. Metz. Contute-en-Oisy. Rocquigny. Happlincourt. Aubigny. Avesne-le-Comte. Saulty. Magnycourt.

BÉTHUNE, *chef-lieu.*

Cambrain. Carvin. Hersein. Houdain. Lillers. Saint-Venant. La Couture. Laventie. Pernes. Mouchy-Breton.

HESDIN, *chef-lieu.*

Auxy-le-Château. Wail. Blangy. Fruges. Freſſin. Montreuil. Saint-Joſſe. Waben. Campagne. Capelle. Saint-Pol. Fleury. Huechin. Framecourt. Frevent.

SAINT-OMER, *chef-lieu.*

Arques. Equerdes. Therouanne. Aire. Lambres. Liettre. Bomy. Fauquimberque. Wiſmes. Seninghem. Tournehan. Eperleque. Ardres. Andruick. Mannequebeutre. Nouvelle-Egliſe.

BOULOGNE, *chef lieu.*

Saint-Martin. Henneveux. Deſurennes. Condette. Samer. Bourthes. Hucqueliers. Etaples. Neuville. Marquize. Hardinghem. Wiſſant. Deſvres. Samer. Calais. Saint-Pierre. Peuplingue. Guines. Lieque.

PUY-DE-DOME.

CLERMONT-FERRAND, *chef-lieu.*

Gerzat. Pont-ſur-Allier. Cornon. Les Martres de Vayres. Monton. Plauzac. Saint-Amand. La Roche Blanche. Aubieres. Beaumont. Chamalières. Cebazat. Olby. Rochefort. Herment. Bourglaſtiq. Tauves. La Tour. Billom. Vertaiſon. Vic-ſur-Allier. Chaurias. Mozun. Mirefleurs.

ISSOIRE, *chef-lieu.*

Sauxilanges. La Montgie. Braſſac. Ardres. Saint-Germain-Lambron. Vodable. Champeix. Neſcher. Beſſe. Egliſe neuve. Murols.

AMBERT, *chef-lieu.*

Pont-ſur-Ance. Viverols. Arlant. Saint-Germain-l'Herm. Marſac. Roche-Savine. Cunlhac. Olliergues. Tours.

RIOM, *chef-lieu.*

Volvic. Pont-Gibaud. Gial. Pont-au-Mur. Manzat. Combronde. Artonne. Aigueperſe. Randans. Ennezat. Montaigut. Pionſat. Menat. Saint-Gervais. Montel-de-Gellat. Maringues.

THIERS, *chef-lieu.*

Vollore & Augerolles. Courpierre. Lezoux. Châteldon. Montoncel ci-devant Remy. Salmeranges-Ravel.

BASSES-PYRENNÉES.

PAU, *chef-lieu.*

Nay. Pontacq. Morlaas. Lavielle. Lembeye. Conchés. Garlin. Theze. Montans. Orthez. Arracq. Arthés. Lagor.

OLORON, *chef-lieu.*

Arudy. Bielle. Accous. Aramits. Sainte-Marie-d'Oleron. Navarreins. Moncin. Laſſeube. Bareux. Tardets. Mauléon.

SAINT-PALAIS, *chef-lieu.*

Garris. Came. La Baſtide-de-Clérence. Saint-Jean-Pied-de-Port. Larceveau. Iholdy. Saint-Martin. Ridache. Saint-Etienne. Oſſés. Domezain. Sonharrette. Sauveterre. Sallies.

BAYONNE, *chef-lieu.*

Mouguerre. Bidache. Bardos. Haſparen. Cambo. Macaye. Sarre. Eſpelette. Saint-Pée. Uſtaritz. Urragne. Saint-Jean-de-Luz. Biarritz.

HAUTES-PYRENÉES.

TARBES, *chef-lieu.*

Ybos. Oſſun. Bernac. Tournay. Galan. Trie. Saint Sever-de-Ruſtan. Aubazede. Vic-Bigorre. Rabaſtens. Maubourguet. Caſtelnau-Rivière baſſe. Caſtelnau-Magnoac. Monléon-en-Magnoac.

BAGNÈRES, *chef-lieu.*

Lannemezan. Bourg. Campan. Saint-Laurent. Labarthe-de-Neſte. Neſtier. Sarran-Colin. Borderes. Arreau. Monléon-en-Barrouze. Ancizan. Vielle.

ARGELLÉS, *chef-lieu.*

Segus. Saint-Pé. Lourdes. Jun-Calas. Préchac. Luz. Arrens. Saint-Savin. Ançun.

PYRENÉES-ORIENTALES.

PERPIGNAN, *chef-lieu.*

Elne. Eſtagel. Saint-Laurent. Pezilla. Riveſattes. Millas. Saint-Paul. Latour. Caudiés. Ceret. Arles. Praſt-de-Mollo. Collioure. Thuir. Saint-Laurent-de-Cerda.

PRADES, *chef-lieu.*

Cornella. Ille. Sournia. Pourmiguere. Olette. Moſſet. Sallagouze. Or. Vinça. Mont-Libre.

BAS-RHIN.

STRASBOURG, *chef-lieu.*

Geiſpoltzheim. Molsheim. Waſſelonne. Oberanſbergon. Truchtersheim. Brumath. Biſchviller. Haguenau. Fort-Louis.

SAVERNE, *chef-lieu.*

Marmoutiers. Bouxviller. Hochfelden. Bouquenon. Ingwiller. Saar-Union. Hars-Kirchen. Wolfs-Kirchen. Diemeringen. Drulingen. La Petite-Pierre.

WEISSEMBOURG, *chef-lieu.*

Niederbronn. Soultz. Reschwoog. Lauterbourg. Bergzabern. Caudes. Landau. Billinghen. Dahn.

BENFELD, *chef-lieu.*

Scheleſtat. Marckolsheim. Villé. Erſtein. Barr. Obernay. Roſheim.

HAUT-RHIN.

COLMAR, *chef-lieu.*

Horboug. Neuf-Briſack. Enſiſheim. Ruffach. Soultz. Egiſheim. Ribeauwillé. Sainte-Marie aux Mines. La Poutroy. Riquewir. Ammerſchwir. Trirekheim. Munſter.

ALTKIRCK, *chef-lieu.*

Hirſinghen. Ferette. Huningue. Landſer. Brunſtatt. Habſheim. Louterbach.

BELFORT, *chef-lieu.*

Delle. Dannemarie. Fontaine. Cernay. Sainte-Amarin. Thann. Maſſevaux. Giromagny.

LE RHONE.

LYON, *chef-lieu.*

Saint-Genis. Beſſenay. Condrieux. Chaſſelay. Givos & Bans. Larbreſle. Millery. Mornant. Neuville. Sainte-Colombe. Saint-Cyr au Mont-d'Or. Saint Laurent de Cha-

mouſſet. Saint-Symphorien-Decoiſe. Vaugneray. Yzeſon. La Guillotiere.

VILLEFRANCHE, *chef-lieu.*

Arnas. Amplepuy. Anſe. Beaujeu. Belleville. Bois-d'Oingt. Chamelet. Mont-Sols. Saint-Igny-des-Ers. Tarare. Thizy. Villier.

SAMBRE-&-MEUSE.

NAMUR, *chef-lieu.*

Emines. Spy. Foſſe. Wierde. Andeſme. Dinant. Bouvignes. Beauring. Cimy Durbuy. Clerhaye. Havelange. Floreſme. Walcourt. Gembloux. Eghezée. Marche. Rochefort. Naſſagne. Saint-Hubert. Laroche. Villance. Wellin. Gedinne. Orchimont.

HAUTE-SAONE.

VESOUL, *chef-lieu.*

Noroy. Antoiſon. Montbozon. Croſnary. Rioz Grandvelle. Scey-ſur-Saone. Port-ſur-Saone. Saverney. Colombier. Juſſey. Amance. Augicourt. Combeau-Fontaine. Morey. Vitrey. Jouvel. Villerſexel. Molans.

LUXEUIL, *chef-lieu.*

Lure. Grange-le-Bourg. Héricourt. Ronchamp. Clairegoutte. Melizey. Faucogney. Fougerolles. Quert. Saulx. Conflans. Saint-Loup. Vauvillers.

GRAY, *chef-lieu.*

Champvant. Peſmes. Marnay. Gy. Sauvigney-lès-Pugirey. Freſnes-Saint-Marmes. Ray. Lavoncourt. Fouvent. Champlitte. Dampierre. Mercey. Chargey. Autrey.

SAONE-&-LOIRE.

MACON, *chef-lieu.*

Tournus. Cluny. Jouvence. Stramaye. Saloxnay-sur-Guy. Charnay. Roche-Vineuse. Lugny. Guinchay.

CHAROLLES, *chef-lieu.*

Boismarie. Digoin. Joncy. Martigny. Matour. Laguiche. Belveydere. Phorien-les-Charolles. Palinges. Paray. Perrecy. Bonnet-Rouge. Verdpré. Belair-sur-Arroux. Marcigny. Anzy. Châteauneuf. Chaufaittes. Lacloyette. Mailly. Melay. Saumur. Monceaux. Bellevice-les-Foires. Bellevue-les-Bains. Mont. Cronat. Gilly. Montagnefleurie. Geugnon. Issy.

AUTUN, *chef-lieu.*

Antully. Couches. Cordesse. Dethey. Dezize. Lunnay-sur-Bernay. Mesvres. Montelon. Montcénis. Blain. Saint-Didier. Saint-Prix. Sully. Saizy.

CHALONS, *chef-lieu.*

Buxy. Chagny. Culles. Etrigny. Givry. Lessart. Saint-Germain-du-Plain. Saint-Léger. Saint-Loup de la Salle. Saint-Martin d'Auxy. Saint-Martin de Bresse. Saint-Cyr. Touches. Varennes. Verdun-sur-le-Doubs.

LOUHANS, *chef-lieu.*

Pierre. Bellevesvre. Mervans. Sens. Saint-Usuge. Beaurepaires. Sagy. Branges. Cuiseaux. Montpont. Savigny-sur-Seille. Simard. Cuisery. Ormes. Longepierre.

LA SARTHE.

LE MANS, *chef-lieu.*

Parigné. Ecommoy. La Suze. Vallon. Saint-George.

Lavardin. La Bazoge. Ballon. Sarigny. Montfort. Sillé. Rouez. Conlie. Epineu. Loué. Brulon. Chatenay.

La Fléche, *chef lieu.*

Le Lude. Pont-Vallain. Saint-Jean-de-la-Motte. Malicorne. Sablé. Parcé. Précigné. Vaas. Mayet.

Saint-Calais, *chef-lieu.*

Beſſé. Treſſon. Bouloire. Vibraye. Château-du-Loir. La Chartre. Chahaigne. Lucé. Maxé. Montmirail.

Mamers, *chef-lieu.*

Courgains. Marolles. Saint-Coſme. La Freſnoy. Freſnay. Beaumont. Vivoin. Bourg-la-Loi. Saint-Pater. Aſſé-le-Boiſne. La Ferté-Bernard. Nogent. Bonnetable. Tuffé.

LA SEINE.

Paris, *chef-lieu.*

Franciade. Pierrefitte. Pantin. Belleville. Clichy. Paſſy. Nanterre. Colombes. Bourg-Égalité. Châtillon. Iſſy-l'Union. Villejuif. Choiſy-ſur-Seine. Charenton. Vincennes. Montreuil.

SEINE-&-MARNE.

Provins, *chef-lieu.*

Sordun. Bray. Donne-Marie. Nangis. Jouy-le-Châtel. Augers. Saint-Martin. Roſoy. Faremoutiers. La Ferté-Gaucher.

Meaux, *chef-lieu.*

La Ferté-ſous-Jouarre. Liſy-ſur-Ourq. Crony. Dammartin. Claye. Lagny. Crecy. Coulommiers. Rebais.

MELUN, *chef-lieu.*

Mainey. Mormant. Chaumes. Brie-sur-Hieres. Boissise-la Bertrand. Tournan. Perthes. Châtelet. Fontainebleau.

NEMOURS, *chef lieu.*

La Chapelle. Beaumont. Château-Landon. Egreville. Voux. Moret. Montereau-Fault-Yonne.

SEINE-&-OISE.

VERSAILLES, *chef-lieu.*

Jouy. Palaiseau. Longjumeau. Limours. Chevreuse. Marly. Sèvres. Villeneuve. Sucy. Brunoy. Montlhéry. Corbeil. Rambouillet. Les Essarts. Montfort. Neauphle. Saint-Germain. Poissy.

ÉTAMPES, *chef-lieu.*

Chamarande. La Ferté-Aleps. Milly. Maisse. Saclas. Angerville. Franeval. Mennecy. Ablis. Rochefort. Dourdan.

MANTES, *chef-lieu.*

Limay. Fontenay-Saint-Père. Magny. La Roche-sur Seine. La Villeneuve-en-Chèvrie. Bréval. Dammartin. Septeuil. Grancières. Houdan. Meulan. Meaule. Triel.

PONTOISE, *chef-lieu.*

Taverny. L'Isle-Adam. Beaumont. Grisy. Marines. Vigny. Argenteuil. Gonnesse. Livry. Louvres. Luzarches. Ecouen. Montmorency.

SEINE-INFÉRIEURE.

ROUEN, *chef-lieu.*

Franqueville. Elbœuf. Canteleu. Jean-du-Cardonnay. Quincampoix. Montville. Cailly. Jacques. Ry. Buchy. La Feuille.

NEUCHATEL, *chef-lieu.*

Aumale. Soucarmont. Blangy. Grandcourt. Londinières. Bellencombre. Saint-Saens. Gaille-Fontaine. Gournay. Argueil. Forges. Menerval.

DIEPPE, *chef-lieu.*

Arques. Evermen. Criel. Eu. Longueville. Bacqueville. Auffay. Englesqueville. Bourg-D'un. Veulles. Fontaine-le-Dun.

YVETOT, *chef-lieu.*

Motteville. Pavilly. Freville. Duclair. Caudebec. Lillebonne. Bolbec. Fauville. Ourville. Doudeville. Saint-Laurent. Cany. Saint-Valery. Saffetot. Valmont.

LE HAVRE, *chef-lieu.*

Montivilliers. Angetville. Gonneville. Criquetot. Fécamp. Goderville. Bréauté. Saint-Nicolas. Saint-Romain. Harfleur.

DEUX-SÈVRES.

NIORT, *chef-lieu.*

Prahecq. Chizé. Beauvoir-sur-Niort. Mauzé. Frontenay. Maigné. Coulonges. Echiré. Saint-Maixent. Saint-Néomaye. Cherveux. Champ-Deniers.

MELLE, *chef lieu.*

Lezay. Celles. Brioux. Enfigné. Couture. Chef Boutonne. Sauzé. Mongon. Chenay. La Motte-ſur-Sèvres.

PARTHENAY, *chef-lieu.*

Amaillon. Saint-Loup. Thenezay. La Ferrière-en-Parthenay. Saint Pardoux. La Chapelle-Thireuil. Secondigné. Amaillon. Verruyes. Ménigoutte. Airvault.

BRESSUIRE, *chef-lieu.*

Chiché. La Chapelle-Laurent. Moncoulant. La Foreſt-ſur-Sèvres. Cerizais. Châtillon-ſur-Sèvres. Pierre-d'Echaubrogens. Les Aubières. Thouars. Brion. Argenton. Argenton-les-Rivières. Saint-Varrant. Oiron.

SOMME.

AMIENS, *chef-lieu.*

Corbie. Boves. Saint-Saulſieu. Conty. Poix. Lignières la-Chauſſée. Hornoy. Liomer. Oiſemont. Araiſnes. Flixecourt. Picquigny. Villers-Boccage. Moliens-Vidame. Bovelles. Contay. Querrieux. Corbie. Doullens. Lucheux. Beauval. Beauquêne. Mailly. Naours.

ABBEVILLE, *chef-lieu.*

Saint-Riquier. Gueſchart. Creſſy. Rue. Saint-Vallery. Cayeux. Ailly. Auls. Eranleu. Moyenneville. Hupy ou Saint-Maixent. Jamaches. Ramburelles. Hallencourt. Pont-de-Remy. Nouvion. Frohem. Bernaville. Domart.

PÉRONNE, *chef lieu.*

Roiſel. Moiſlains. Leudicourt. Longueval. Albert. Miraumont. Bray. Cléry. Berleux. Provan ou Fancoucourt. Chaulnes. Néele. Ham. Marché-le-Pot. Athies. Combles. Hendier.

MONTDIDIER, *chef-lieu.*

La Warde. Aubvillers. Ailly-sur-Noye. Moreuil. Hanes. Laboissière. Roye. Rethouvillers. Meharicourt ou B Harbonnières. Cazeux.

TARN.

CASTRES, *ch* *ieu.*

Boisseron-d'Aumontel. Sa Amand-la-Bastide. Mon- Bourgne. Labrugnères-Dulac. tredon. Mazamet. Soreze. elfonie. Roquecourbe. La Caune. Vielmeur. Lautrec. La Murat. Latribale. Mazols (ci-devant Massuguies). Saint-Pierre-de-Trevi Brassac-de-Belfourtes. Angles (1). Viane. Saint-Paul. P y-Laurens. Cucq.

GAILLAC, *chef-lieu.*

La Bastide-Montfort. Cahusac-sur-Verre. Cordes. Millars. Puicelay. Castelnau-de-Montmirail. Salvagnac. Rabastens. Lisle. Cadales. Vaoux. Lavaur. Saint-Sulpice-la-Pointe. Grolet. Briatexte. Fiac.

ALBY, *chef-lieu.*

Castelnau-de-Bonnafoux. Lombres. Réalmont. Alban. Villefranche-d'Albigeois. Valence-en-Albigeois. Saint-Juery. Valderies. Carmeaux. Monesties. Montirat. Pampelonne.

VAR.

TOULON, *chef-lieu.*

Le Beausset. La Cadière. La Seyne. Ollioles. Senary. Signes. Belgencier. Collobrières. Bormes. Pierre-Feu. Lagarde. Lavallette. Hyères. Solliés. Cuers.

---

(1) Le canton d'Angles étoit ci-d. du département de l'Hérault, & a été réuni à celui du Tarn par la loi du 28 pluviôse an 5.

BRIGNOLLES, *chef-lieu.*

Forſſe. Cabaſſe. Camps. Correns. Gareoud. Pignans. Leval. Saint-Zicr. Pujet. Carnoulles. Saint-Maximin. Tourvés. Rougiers. Je. Saint-Martin. Bras. Rians. Porrières. Riboux. Vernes. Varèges. Collignac. Entrecaſteaux. Reguſſe. Taverdière. Saint-Julien. Ginaſſervis.

DRAGUIGNAN, *chef-lieu.*

Lorgues. Les Ares. Salernes. Ampus. Barjemon. Callas. Lemuy. Fayence. Comps. Lefuc. Fréjus. Roquebrune. Grimaud. Héraclée. Baudin. Aups. Arcynes.

GRASSE, *chef lieu.*

Antibes. Cannes. Biol. Lebar. Vence. Châteaune. f. Saint-Vallier. Mujoulx. Mougins. Seranon. Callian. Saint Paul-du-Var. Tourettes. Cagnes. Lebroc. Courceljoules.

VAUCLUSE.

AVIGNON, *chef-lieu.*

Caumont. Entraigue. Sorgues. Liſle. Lethor. Lagnes. Roubion. Châteauneuf. Courtaiſon. Caderouſſe. Orange. Piolene. Mondragon. Bollene. Cavillon. Apt. Gordes. Saint-Saturnin. Viens. Saignon. Pertuis. Cadenet. Curcuron. Baſtide-des-Jourdans. Tour-d'Aigues. Bounieux. Menerbe. Carpentras. Aubignan. Beaumes. Bedoin. Caromb. Malaucene. Mallemort. Mazan. Monteux. Mourmorion. Pernes. Puimeras. Sablet. Marat. Sault. Vaiſon. Villedieu. Venaſque. Valreas. Viſan. Cecile. Rochegude. Camarette.

VENDÉE.

FONTENAY, *chef-lieu.*

Benet. Maillerais. Legué. Chaillé-les-Marais. Saint-Michel-

en-l'Herm. Luçon. Le Langon. Fontaine. Sainte-Hermine. L'Hermenault. Touſſay. Saint-Hylaire-ſur-l'Auline. La Châtaigneraye. Loge-Fougereuſe. Caillère. La Jaudonnière. Chantonnay. Mouilleron. Pouzanges. La Flocelière. Mareuil. Creil-de-Bournezau.

MONTAIGU, *chef-lieu.*

La Buffière. Tiffauge. Mortagne. Les Herbiers. Mouchamp. Saint-Fulgent. Les Bouziis. Roche-Servière. La Roche-ſur-Yon. Aiſenay. Le Poiret. Belleville. Les Eſſarts. La Chaize.

CHALLANS, *chef-lieu.*

Palluau. Apremont. Saint-Gilles-ſur-Vie. Saint-Jean-de-Mont. La Garnache. Beauvoir. Iſle-de-Bouin. Noirmoutier.

SABLES-D'OLONE.

Olonne. Landevieille. Beaulieu-ſur-la-Roche. La Motte-Achard. Poiroux. Les Mouthiers. Angle. Talmont. L'Iſle-Dieu. Le Tablier.

VIENNE.

POITIERS, *chef-lieu.*

Saint-Julien-l'Ars. Nouaillé. La Ville-Dieu. Crouter. Vouillé. Vouzailles. Mirebeau. Neuville. Jaunais. Diſſais. Chauvigny. Luſignan. Vivonnes. Coulombiens. Sanxais. Saint-Sauvent.

CIVRAY, *chef-lieu.*

Chaunay. Vareilles-Sommières. Gençay. Uſſon. Charroux. Availles. Couché. L'Iſle-Jourdain.

MONT-MORILLON, *chef-lieu.*

Luſſac. Verrières. Saint-Savin. Angles. La Trimouille.

CHATELLERAUT, *chef-lieu.*

Dangé. Leigné. Saint-Geneſt. Thurey. Vouſneuil. Montmoiron. Plumartin. Léſigny-ſur-Creuſe.

LOUDUN, *chef-lieu.*

Curſay. Saint-Léger-de-Monbrillais. Ceaux. Monts. Martaize. Moncontour. Couſſay. Saint-Jean-de-Sauves.

HAUTE-VIENNE.

LIMOGES, *chef-lieu.*

Aixe. Solignac. Pierre-Buffière. Ambazat. Nieuil. Saint-Léonard. Sauviat. Peyrat-&-Beaulieu. Eymoutier. Nede. Châteauneuf. Saint-Paul. Compreignac. Saint-Yrieix. Mont-les-Belles (ci-devant Saint-Germain-les-Belles-Filles). Magnac. La Roche-l'Abeille. Chalus. Nexon. Saint-Junien. Saint-Victornin. Rochechouart. Oradour. Saint-Mathieu. Saint-Laurent-de-Gorre.

BELLAC, *chef-lieu.*

Cieux. Mortemar. Aſnières. Rençon. Beſſines. Laurière. Comprignac. Saint-Brabant. Ledorat. Château-Ponſac. Morterol. Magnac. Saint-Sulpice-les-Feuilles. Luſſac-les-Egliſes. Pedarnac. Buſſière-Poitevine.

VOSGES.

ÉPINAL, *chef-lieu.*

Long-Champ. Domevre-ſur-Aveire. Grandcourt. Xertigné. Rembervillers. Fauconcourt. Chatel-ſur-Moſelle. Domevre-ſur-Durbien. Bruyeres. Docelles. Girecourt. Bains.

SAINT-DIEY, *chef-lieu.*

La Voivre ou Harbache. Nompalelize. Eſtival. Raon. Saales. Bertimoutier. Laveline. Saint-Léonard. Fraige. Noſſoncourt. Geradmer. Granges. Corcieux. Brouvelieures. Senones. Lepuid. Plaine. Grand-Fontaine ou la Brogue. Alarmont. Rothau.

REMIREMONT, *chef-lieu.* (1)

Eloyes. Vagney. Corſimont. Thillot. Plombieres.

MIRECOURT, *chef-lieu.*

Charmes. Rouvre. Virtel. Valfroicourt. Dompaire. Darney. Monthureux. Eſcles. Ligneville. Iſche. Chatillon-ſur-Saone.

MOUZON-MEUZE, *chef-lieu.*

Morvillier. Grand. Couſſey. Ruppes. Vicherey. Rémoville. Vouxey. Chatenois. Beaufremont. Bulgnerville. Liflot-le-grand. La Marche. Martigny. Maudres. Verecourt. Damblain.

YONNE.

AUXERRE, *chef-lieu.*

Saint-Georges. Seignelay. Chablis. Saint-Brice. Cravan. Vermanton. Coulanges-la-Vineuſe. Mailly-le-Vineux. Coulanges ſur-Yonne. Courſon, Ouaine. Toucy. Druie. Turry.

---

(1) Il paroît impoſſible de ne point conſerver ce bureau, quoique d'une petite étendue. L'éloignement, pour le canton de Thillot, des bureaux de Bruyères & d'Épinal ſeroit de plus de douze lieues. D'ailleurs on obſerve que les communications ſont difficiles dans ce département.

Il y a un tribunal de police correctionnelle à Remiremont, dont l'arrondiſſement eſt le même que celui propoſé pour le bureau.

Treigny. Saint-Sauveur. Saint-Fargeau. Mezille. Blenaud. Champignelle. Saint-Florentin. Mont-Saint-Sulpice. Hery. Ligny. Joigny. La Ferté-Louptière. Charny. Neuilly ou Villemer. Aillant. Villers-Saint-Benoît.

TONNERRE, *chef-lieu.*

Ancy-le-Franc. Ravierres. Gerard. Noyers. Yrouer-Jouere. Vezines. Epineuil. Tanlay. Crusy. Flogny. Neuvy. Venisy. Brinon.

SENS, *chef-lieu.*

Veron. Villeneuve-sur-Vannes. Saint-Clément. Thorigny. Sergines. Villeneuve-la-Guyard. Pont-sur-Yonne. Cheroy. Egriselles. Seriziers. Saint-Cydroine. Villeneuve. Saint-Julien-du-Sault. Cesy.

AVALLON, *chef-lieu.*

Quarré-les-Tombes. Vezelay. Levault. Châtel-Censoire. Joux. L'Isle. Mont-Serain. Guillon.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.